



Conseil de Communauté

Publié le : 10/02/2026

Séance du jeudi 29 janvier 2026

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37

La séance est ouverte à 18h12 et levée à 20h38.

Étaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°6), Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY (à compter de la question n°6), M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°28), M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n°6), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°18 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°6), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER (à compter de la question n°6), M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°29 incluse), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n°6), **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** Mme Florence NUNNINGER-PARIZOT (suppléante), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°6), **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à compter de la question n°6), **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (jusqu'à la question n°35 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°6), **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Dominique LHOMME (suppléant), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°5 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallénay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Claude VARET, Mme Christine WERTHE, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merrey-Vieille :** M. Philippe PERNOT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieille :** M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Gilbert GAVIGNET

Procurations de vote : **Besançon :** M. Hasni ALEM à M. André TERZO, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à Mme Anne BENEDETTO, Mme Annaïck CHAUVET à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°27 incluse), M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Nadia GARNIER à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, Mme Valérie HALLER à Mme Claudine CAULET, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°19), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Benoit CYPRIANI, M. Jean-Hugues ROUX à M. Sébastien COUDRY, Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Gilles SPICHER à M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET à Mme Laurence MULOT, Mme Sylvie WANLIN à Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°30), Mme Christine WERTHE à M. Pierre-Charles HENRY, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Pirey :** M. Patrick AYACHE à M. Jean-Marc BOUSSET, M. Benoît VUILLEMIN à Mme BARTHELET (à compter de la question n°6), **Torpes :** M. Denis JACQUIN à M. Franck LAIDIE

Délibération n°2026/2026.00041

Rapport n°30 - Commune de Byans-sur-Doubs - Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) -
Approbation après enquête publique

Commune de Byans-sur-Doubs - Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation après enquête publique

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°6	16/12/2025	Favorable
Bureau	15/01/2026	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Dans le cadre de sa compétence PLUi, Grand Besançon Métropole conduit les procédures de modification des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes du territoire.
Le présent rapport propose à l'approbation du Conseil Communautaire, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Byans-sur-Doubs en vigueur.
Une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet de modification est annexée au présent rapport.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et L. 153-36 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Byans-sur-Doubs, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 ;

Vu la compétence en matière de PLU de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ;

Vu l'arrêté communautaire n°URB.25.08.A12 en date du 27 mai 2025 par lequel Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole a engagé la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Byans-sur-Doubs ;

Vu le dossier de modification n°1 du PLU de Byans-sur-Doubs ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu la décision n°BFC002587 en date du 5 août 2025 par laquelle l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU de Byans-sur-Doubs à une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 novembre 2025 relative à la décision de non réalisation d'Evaluation Environnementale,

Vu la décision N° E25000054 / 25 en date du 17 juin 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté communautaire n°URB. 25.08.A26 en date du 4 août 2025 ouvrant l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de Byans-sur-Doubs ;

Vu l'enquête publique de modification n°1 du PLU de Byans-sur-Doubs qui s'est déroulée du 1^{er} septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public remis par le commissaire enquêteur en date du 6 octobre 2025 ;

Vu le mémoire en réponse de Grand Besançon Métropole en date du 17 octobre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2025 ;

I. Objet de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Byans-sur-Doubs

Cette procédure de modification n°1 du PLU de Byans-sur-Doubs porte sur :

-La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zones Np et Nf afin de permettre la création d'hébergements insolites (habitations légères de loisirs).

II. Déroulement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Byans-sur-Doubs

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la procédure de modification n°1 du PLU de Byans-sur-Doubs s'est déroulée comme suit :

- La Commune de Byans-sur-Doubs a sollicité Grand Besançon Métropole pour une demande d'engagement d'une procédure de modification de son PLU qui a obtenu un avis favorable du Comité de Suivi PLUi. Par un arrêté n°URB.25.08.A12 en date du 27 mai 2025, la Présidente de Grand Besançon Métropole a engagé cette modification ;
- Conformément aux dispositions des articles L. 153-40, L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, un dossier explicitant la procédure et son contenu a été envoyé pour consultation des personnes publiques associées en date du 5 juin 2025 ;
- Par décision n° BFC002587 en date du 5 août 2025, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du PLU de Byans-sur-Doubs à une évaluation environnementale ;
- Par délibération en date du 6 novembre 2025, le Conseil Communautaire de GBM a délibéré sur l'absence de nécessité de réaliser une Evaluation Environnementale (article R.104-33 Code de l'urbanisme) ;
- Madame la Présidente du Tribunal administratif a, par décision N° E25000054 / 25 en date du 17 juin 2025, désigné Monsieur Pascal LAITHIER en qualité de commissaire enquêteur ;
- Par arrêté n°URB. 25.08.A26 en date du 4 août 2025, l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de Byans-sur-Doubs a été ouverte par la Présidente de Grand Besançon Métropole ;
- La publicité de l'enquête a été assurée par voie de presse (Est Républicain, Terre de Chez Nous), par un affichage en Mairie de Byans-sur-Doubs et au siège de Grand Besançon Métropole, ainsi que par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6536> ;
- L'enquête publique relative à la procédure de modification n°1 du PLU de Byans-sur-Doubs s'est déroulée du 1 septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus ;
- Le commissaire enquêteur a transmis son procès-verbal le 6 octobre 2025 et Grand Besançon Métropole a adressé son mémoire en réponse le 17 octobre 2025 ;
- Dans son rapport et ses conclusions en date du 27 octobre 2025, le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Byans-sur-Doubs assorti d'une réserve et d'une recommandation.

III. Suites de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Byans-sur-Doubs

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Byans-sur-Doubs est éventuellement modifié, en application de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme, pour tenir compte :

- Des avis qui ont été joints au dossier ;
- Des observations du public ;
- Du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Avis recueillis sur le projet de modification n°1 du PLU :

I - Avis des Personnes Publiques Associées

- Considérant les recommandations émises par les personnes publiques associées et la commune :

PPA / PPC	Avis
Préfecture - DDT	-Au titre de l'urbanisme : la notice de présentation ne comporte pas de justification concernant le caractère limité du projet de STECAL (notamment surfaces d'ENAF consommées par le projet). L'emprise foncière des locaux techniques et des cheminements n'est pas précisée. -au titre de la police de l'eau :

	• Le volet assainissement n'est pas suffisamment détaillé dans la notice. Le rejet dans le milieu naturel des eaux traitées devra être autorisé par le service police de l'eau de la DDT • L'impact des constructions et aménagement, notamment les surfaces bâtementaires et de voiries créées sont susceptibles d'impacter la zone humide et de constituer un remblai en lit majeur de cours d'eau. Ces surfaces doivent être précisées afin de déterminer si le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre des rubriques 3310 (zone humide) et 3220 (remblai en lit majeur) -au titre de la forêt : les services de l'état rappellent que la création de bâtiment et voirie en zone boisée nécessite un défrichement soumis à autorisation préalable, autorisant pouvant être assortie de mesures compensatoires. -au titre de la trame verte : compte tenu des sensibilités environnementales présentes dans l'espace forestier, il est recommandé de consulter le service dédié de la DREAL.
Réponses et modifications apportées à la notice : <u>Au titre de l'urbanisme :</u> ⇒ Concernant le caractère limité du STECAL, la notice est complétée comme suit : -la surface du STECAL est réduite à 1.3 ha avec un périmètre adapté en 'micro-zone' constructibles. Ces micro-zones correspondront à des périmètres définis autour de chacune des dix cabanes, des locaux techniques et des aires de stationnement voiture et cycles assortis d'un tampon de 10 mètres périphériques pour permettre une marge de manœuvre opérationnelle. Les circulations d'accès aux différentes cabanes et locaux techniques ont été sorties du STECAL au regard de la nature de leurs revêtements et/ou de leur préexistence sur le site. -le caractère limité du STECAL est précisé avec des compléments apportés en matière d'emprise au sol dans la partie modification du règlement ; d'un tableau de surface par type de cabanes, pour l'accueil, le local stockage, le local sanitaire et les parkings dans la partie « objectifs de la modification » de la notice. -les surfaces des cheminements, situées hors STECAL, sont par ailleurs précisées dans la notice dans un souci de bonne compréhension du projet dans son ensemble. Dans le règlement écrit les conditions d'accès et de desserte des cabanes, locaux techniques et zones de stationnement, sont explicitées bien qu'elles relèvent de recommandations. -le caractère réversible, démontable et non permanent du STECAL a été précisé dans la partie « objectifs de la modification » de la notice. <u>Au titre de la police de l'eau :</u> ⇒ Sur le volet assainissement, la demande relève du projet. Un dossier d'examen préalable à la conception d'une installation d'assainissement non collectif est à fournir par le pétitionnaire au SPANC ; ⇒ Sur le volet « déclaration loi sur l'eau », la demande relève de la déclaration loi sur l'eau que le pétitionnaire devrait fournir en parallèle de sa demande d'autorisation d'urbanisme. Toutefois, les surfaces bâtementaires, des zones de parkings ainsi que des cheminements (même s'ils sont hors STECAL) ont été précisées dans la partie « objectifs de la modification » de la notice, complétées par un plan du projet.	
Conseil Régional	Répond que le CR ne délivre pas d'avis sur les PLU ou PLUi couverts par un SCOT
Conseil Départemental Avis défavorable	Fait plusieurs observations : -au titre de la politique cyclable : une infrastructure cyclable en site propre serait justifiée depuis l'EV6 jusqu'au site du projet, au regard du trafic observée et de la vitesse autorisée sur ce tronçon -au titre de la politique de l'eau :

	• Milieux humides : le CD explique le site est concerné par un milieu humide ; et que tout projet sur un milieu humide doit s'appuyer sur la doctrine ERC, nécessitant afin de définir la délimitation d'une potentielle Zone Humide avec une étude scientifique correspondant. Le CD estime que le projet de modification du PLU ne présente ni l'application de la séquence ERC ni les études permettant de statuer sur le caractère humide du site • Cours d'eau : le CD explique que la situation réglementaire du plan d'eau n'est pas détaillée dans la notice et que son statut par rapport à la loi sur l'eau n'est pas indiqué. Il est donc recommandé que les impacts sur le ruisseau (auquel l'étang est connecté) soient minimisés et que des solutions techniques soient proposées pour infiltrer les eaux de ruissellement et éviter qu'elles ne rejoignent le ruisseau.
Réponses : <u>-au titre de la politique cyclable :</u> cette remarque ne concerne pas le champ et le périmètre de la modification du PLU. <u>-au titre de la politique de l'eau :</u> Le projet de modification a fait l'objet d'un avis tacite de la MRAE, ne le soumettant pas à évaluation environnementale, selon la décision BFC – 002587 du 5 août 2025. D'autre part, le porteur de projet n'est pas non plus soumis à évaluation environnementale au titre du projet, suivant l'arrêté de la DREAL portant décision d'examen au cas par cas, daté du 16 février 2024. Ce n'est pas donc pas dans le cadre du projet de modification du PLU que la situation réglementaire du cours d'eau doit être détaillée, que la séquence ERC doit s'exercer et qu'une éventuelle étude d'identification de Zone Humide doit s'effectuer. En revanche, le porteur de projet, en parallèle de sa demande d'autorisation d'urbanisme devrait déposer un dossier déclaration sur loi sur l'eau au titre des rubriques 3310 (zone humide) et 3220 (remblais en lit majeur) qui permet d'indiquer les incidences du projet sur la ressource en eau et éventuellement les mesures correctives et compensatoires envisagées.	
SMSCoT Avis favorable avec réserves	<u>Analyse sur la base du SCOT en vigueur :</u> Le SCOT en vigueur considère que le site d'implantation correspond à une zone humide et que toute zone humide, identifiée ou non, est inconstructible conformément au SDAGE en vigueur. Il estime que le projet n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. <u>Analyse sur la base du SCOT arrêté en juillet 2025 :</u> Le SCOT préconise un développement d'activités touristique responsable en facilitant l'offre d'hébergements insolites y compris dans les espaces naturels en continuités urbaines mais en dehors des secteurs à enjeux environnementaux. Sur cet aspect le projet paraît répondre aux objectifs du SCOT, sous réserves des incidences environnementales. Concernant les orientations en matière de zone humide, contrairement au SCOT en vigueur, la notion de fonctionnalité a été introduite. Le SCOT indique que la zone humide concernée est répertoriée dans le schéma des milieux humides et comme zone humide d'enjeux moyen en raison d'une fonctionnalité dégradée. De ce fait, l'objectif du SCOT requiert de réduire les impacts du projet et exige une compensation écologique. Enfin, le SCOT relève que la mise en place d'un STECAL devrait emporter consommation foncière à l'échelle du bassin de Byans-sur-Doubs.

Réponses :**Sur la base du SCOT en vigueur :**

Le rapport de présentation du PLU présente les zones humides de plus d'un hectare, classées par l'inventaire DREAL. Le site du projet est identifié au sein de zones humides de type « eau stagnante et végétation aquatique » et « forêt humide de bois tendre », localisées en zone Np. Toutefois, le périmètre du STECAL est fortement réduit.

Concernant le caractère limité du STECAL, la notice est complétée comme suit :

-la surface du STECAL est réduite à 1.3 ha avec un périmètre adapté en 'micro-zone' constructibles. Ces micro-zones correspondront à des périmètres définis autour de chacune des dix cabanes, des locaux techniques et des aires de stationnement voiture et cycles assortis d'un tampon de 10 mètres périphériques pour permettre une marge de manœuvre opérationnelle. Les circulations d'accès aux différentes cabanes et locaux techniques ont été sorties du STECAL au regard de la nature de leurs revêtements et/ou de leur préexistence sur le site.

-le caractère limité du STECAL est précisé avec des compléments apportés en matière d'emprise au sol dans la partie modification du règlement ; d'un tableau de surface par type de cabanes, pour l'accueil, le local stockage, le local sanitaire et les parkings dans la partie « objectifs de la modification » de la notice.

-le caractère réversible, démontable et non permanent du STECAL a été précisé dans la partie « objectifs de la modification » de la notice.

La réduction du périmètre de STECAL en micro-zonage, la faible emprise au sol du projet, les techniques constructives prévues très peu impactantes sur les milieux démontrent que le STECAL impacte de manière minime la ou les zones humides identifiées par le PLU de Byans-sur-Doubs. Les zones de stationnement ne sont par ailleurs pas situées dans la ou les zones humides identifiées par le PLU.

Sur la base du SCOT arrêté en juillet 2025 :

Le pétitionnaire devrait déposer une déclaration loi sur l'eau, pour laquelle les éventuelles incidences du projet ainsi que les éventuelles compensations seront à gérer dans ce cadre et non dans le cadre du PLU.

L'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale du SCOT présentent la carte de priorisation des milieux humides selon leurs fonctions écologiques et hydraulique et le niveau de maintien du milieu ; en revanche, il n'est pas question de hiérarchisation de zones humides dans le SCOT.

Concernant la consommation foncière, la surface du STECAL est réduite à 1.3 ha avec un périmètre adapté en 'micro-zone' constructibles.

Chambre d'agriculture	Absence de retour
CCI Saône-Doubs Avis favorable	Soulève que le projet vise à renforcer l'armature économique et touristique locale, notamment à proximité de la base nautique d'Osselle. Cela correspond au Schéma de développement touristique voté en 2022.
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Absence de retour
CDPNAF Avis défavorable	La Commission relève les points suivants : -La superficie totale du STECAL est considérée comme importante, comparativement à la consommation total d'ENAF en extension de l'urbanisation de la commune (3.5 ha) -La notice ne présente pas de justification du caractère limité du projet => l'avis demande de réduire drastiquement la superficie du STECAL -Le STECAL est situé partiellement en zone humide. La notice ne donne pas d'informations quant aux surfaces de voiries créées et leur soumission à la rubrique spécifique IOTA au zone humide. => l'avis demande de mettre en place une stratégie

	d'évitement/réduction (zone Np et zones humides) ; et d'attester de la non soumission à la rubrique 3310 de la nomenclature IOTA -Le STECAL est partiellement situé en zone Np correspondant à un secteur protégé et qui admet l'édification des clôtures sous conditions -Le règlement ne prévoit pas de règles d'implantation et de densité des constructions applicables au sein du STECAL comme l'exige le code de l'urbanisme. => l'avis demande de précise les règles d'implantation et de densité ; de limiter la hauteur des installations à 6 m à la faitière et à un niveau de plancher concernant les cabanes dans les arbres.
	Réponses et modifications apportées à la notice : <u>Concernant le caractère limité du STECAL</u>, la notice est complétée comme suit : -la surface du STECAL est réduite à 1.3 ha avec un périmètre adapté en 'micro-zone' constructibles. Ces micro-zones correspondront à des périmètres définis autour de chacune des dix cabanes, des locaux techniques et des aires de stationnement voiture et cycles assortis d'un tampon de 10 mètres périphériques pour permettre une marge de manœuvre opérationnelle. Les circulations d'accès aux différentes cabanes et locaux techniques ont été sorties du STECAL au regard de la nature de leurs revêtements et/ou de leur préexistence sur le site. -le caractère limité du STECAL est précisé avec des compléments apportés en matière d'emprise au sol dans la partie modification du règlement ; d'un tableau de surface par type de cabanes, pour l'accueil, le local stockage, le local sanitaire et les parkings dans la partie « objectifs de la modification » de la notice. -le caractère réversible, démontable et non permanent du STECAL a été précisé dans la partie « objectifs de la modification » de la notice. La réduction du périmètre de STECAL en micro-zonage, la faible emprise au sol du projet, les techniques constructives prévues très peu impactantes sur les milieux démontrent que le STECAL impacte de manière minime la ou les zones humides identifiées par le PLU de Byans-sur-Doubs. Les zones de stationnement ne sont par ailleurs pas situées dans la ou les zones humides identifiées par le PLU. <u>Concernant la mise en place d'une stratégie d'évitement/réduction et d'attester de la non soumission à la rubrique 3310 IOTA :</u> Le projet de modification a fait l'objet d'un avis tacite de la MRAE, ne le soumettant pas à évaluation environnementale, selon la décision BFC – 002587 du 5 août 2025. D'autre part, le porteur de projet n'est pas non plus soumis à évaluation environnementale au titre du projet, suivant l'arrêté de la DREAL portant décision d'examen au cas par cas, daté du 16 février 2024. Ce n'est pas donc pas dans le cadre du projet de modification du PLU que la séquence ERC doit s'exercer et qu'une éventuelle étude d'identification de Zone Humide doit s'effectuer. En revanche, le porteur de projet, en parallèle du dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme devrait déposer un dossier déclaration sur loi sur l'eau au titre des rubriques 3310 (zone humide) et 3220 (remblais en lit majeur) qui permet d'indiquer les incidences du projet sur la ressource en eau et éventuellement les mesures correctives et compensatoires envisagées. Les surfaces des cheminements, bien que ces derniers soient situés hors STECAL, sont précisées dans la notice dans un souci de bonne compréhension du projet dans son ensemble. Dans le règlement écrit les conditions d'accès et de desserte des cabanes, locaux techniques et zones de stationnement, sont explicitées bien qu'elles relèvent de recommandations. <u>Concernant l'édification de clôture permettant le passage de la faune :</u> Le périmètre du STECAL adapté en 'micro-zones' constructibles n'est plus concerné par des règles d'édification de clôtures. Toutefois, dans la partie écrite du règlement (article N11), des préconisations en matière de clôture

sont précisées : envisager des clôtures non vulnérantes pour le passage de la faune (hauteur limitée, zone libre de circulation en partie basse) et pouvant être doublées d'une haie vive composée d'essences locales compatible avec le caractère naturel du site.

Concernant les règles d'implantation, de densité des constructions ainsi que de hauteurs :

L'article 9 - « emprise au sol des constructions » a été modifié pour préciser une limite de surface d'emprise au sol.

Pour la densité, l'intérêt de l'indiquer paraît peu opportun étant donné que l'emprise au sol est limitée et que la surface du STECAL correspond à des micro-zonages.

Pour les hauteurs des cabanes dans les arbres, il est délicat de déterminer un niveau de plancher à ce stade car la mise en œuvre technique de ce type de construction est très spécifique et dépend de l'arbre dans lequel il est implanté.

Commune

Avis favorable

Le dossier a été modifié tel que précisé ci avant, pour prendre en compte les avis qui relèvent du champ de la modification du PLU :

-la surface et le périmètre du STECAL sont modifiés et correspondent à des micro-zones définies autour des constructions et aires de stationnement ;

-les surfaces de voies carrossables existantes, de voies et cheminements, de parking et bâtimementaires sont précisées mais les accès et dessertes au sein du site sont situées hors STECAL ;

-l'article N3 « accès et voirie » du règlement est modifié pour préciser que les voies d'accès et dessertes sont situées hors STECAL ; et assorti de préconisations en matière de revêtement ;

-l'article N9 « emprise au sol des constructions » du règlement est précisé ;

-l'article N11 « aspect extérieur » est modifié pour préciser que le STECAL n'est plus concerné par des règles d'édification de clôtures. Toutefois, des préconisations en la matière ont été prévues ;

-l'article N12 « stationnement » du règlement est modifié pour préciser le revêtement des parkings ;

-l'article N13 « espaces libres et plantations » a été supprimé, le périmètre du STECAL n'étant plus concerné.

II - Observations du public

L'enquête a totalisé 0 observation sur les trois registres et 0 observation par courrier. 577 visiteurs ont téléchargé au moins l'un des documents sur le registre dématérialisé (soit 49.4% des visiteurs) démontrant la volonté du public de s'informer sur la nature du projet.

Il faut souligner que le registre papier en mairie de Byans-sur-Doubs n'a pas été remis au Commissaire enquêteur en fin d'enquête. Toutefois, le Commissaire enquêteur considère dans son Procès-verbal de synthèse des observations que le public ne s'étant pas manifesté ni à l'occasion des permanences, ni pendant les heures d'ouverture de la mairie selon les dires du Maire de la commune et du secrétariat, l'absence de remise de registre ne semble pas préjudiciable au bon déroulement de l'enquête.

Dans son procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique, le commissaire enquêteur adresse quatre questions au Maître d'ouvrage. Le mémoire en réponse est fourni en annexe.

III - Réserves et recommandations du commissaire enquêteur

➤ Considérant la réserve du Commissaire Enquêteur :

- 1) Finalisation effective de la mise en place de micro-zones constructives afin de réduire la surface du terrain d'assiette

En réponse : la surface du STECAL est réduite à 1.3 ha avec un périmètre adapté en 'micro-zone' constructibles. Ces micro-zones correspondront à des périmètres définis autour de chacune des dix cabanes, des locaux techniques et des aires de stationnement voiture et cycles assortis d'un tampon de 10 mètres périphériques pour permettre une marge de manœuvre opérationnelle. Les circulations d'accès aux différentes cabanes et locaux techniques ont été sorties du STECAL au regard de la nature de leurs revêtements et/ou de leur préexistence sur le site.

➤ Considérant la recommandation du Commissaire Enquêteur :

Le porteur de projet est invité à déposer un dossier de déclaration concernant la loi sur l'eau au titre des rubriques 3310 (zone humide) et 3220 (remblais en lit majeur) qui permet d'indiquer les incidences du projet sur la ressource en eau et éventuellement les mesures correctives et compensatoires envisagées.

En réponse : le pétitionnaire devra fournir un dossier de déclaration Loi sur l'eau en parallèle de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Considérant que les avis et observations émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) et que les résultats de ladite enquête publique ne remettent pas en cause le projet de modification n°1 du PLU de Byans-sur-Doubs;

Considérant les modifications apportées au projet de modification n°1 du PLU de Byans-sur-Doubs suite à l'enquête publique telle que présentées au rapport et en annexe dans la notice explicative modifiée au conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme ;

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve la modification n°1 du PLU de la commune de Byans-sur-Doubs.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 100

Contre : 0

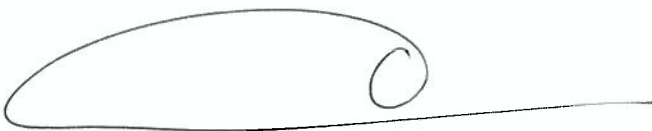
Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Gilbert GAVIGNET
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Commune de Byans-sur-Doubs - Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation après enquête publique



FICHE DE SYNTHÈSE
PLU DE BYANS SUR DOUBS
MODIFICATION N°1

1. État de la procédure

Phase : **Approbation**

Principales étapes de la procédure :



- Procédure de modification n°1 engagée par arrêté URB. 25.08.A12 du 27 mai 2025 ;
- Notification du projet de modification n°1 aux PPA et à la commune le 5 juin 2025 ;
- Saisine de la MRAe (Autorité environnementale) le 5 juin 2025 ;
- Décision BFC – 002587 du 5 août 2025 valant dispense d'évaluation environnementale ;
- Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale du Conseil Communautaire suite à l'avis de la MRAe – CC du 6 novembre 2025 ;
- Enquête publique du 1^{er} septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus ;
- PV du commissaire enquêteur remis le 6 octobre 2025 ;
- Mémoire en réponse de la Collectivité le 17 octobre 2025 ;
- Rapport du commissaire enquêteur le 27 octobre 2025 ;
- **Phase actuelle : approbation – CC du 29 janvier 2026.**

2. Le contexte

La commune de Byans-sur-Doubs dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017. Il a, à ce jour, fait l'objet d'une mise à jour n°1 en date du 12 décembre 2023.

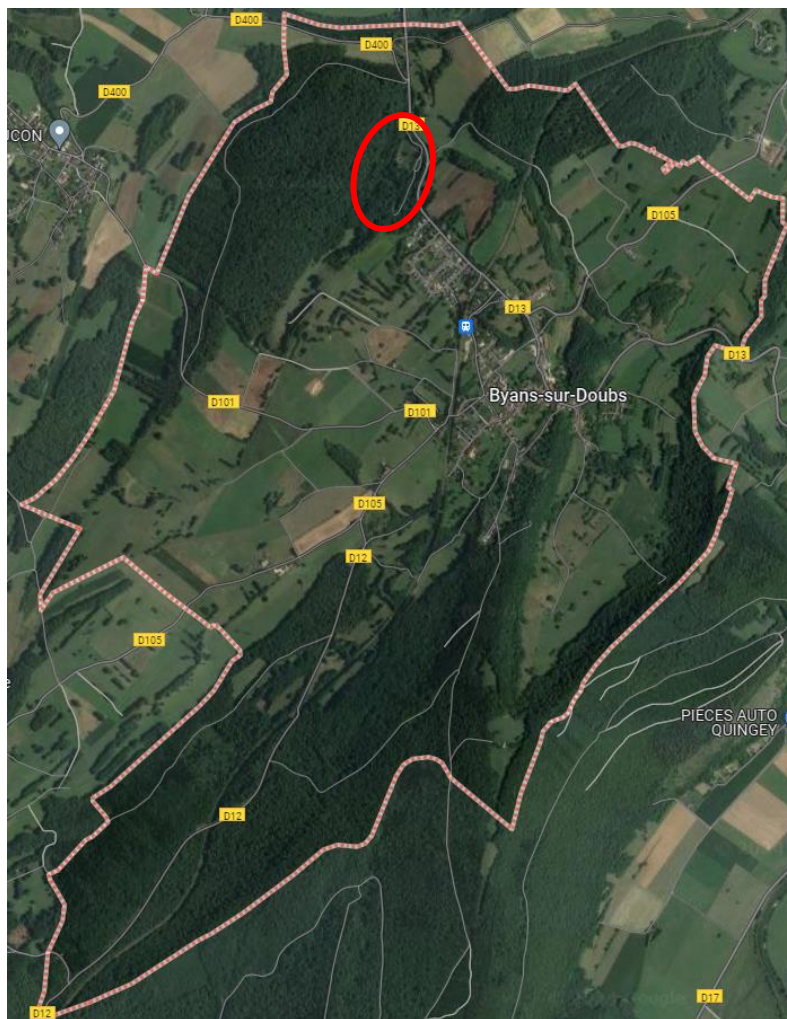
La présente procédure constitue donc la première modification de droit commun, soumise à enquête publique, conformément aux articles L. 153-36, L. 153-38 et L. 153-41 du code de l'urbanisme.

3. Le projet de modification

La commune a sollicité GBM pour une modification du PLU permettant la création d'une dizaine d'hébergements insolides types cabanes arboricoles et flottantes. L'objet de la modification est le suivant :

- La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zones Np et Nf afin de permettre la création d'hébergements insolites (habitations légères de loisirs).

Vue aérienne du site :



4- évaluation environnementale : cas par cas ad hoc

La MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) a été saisie par GBM le 5 juin 2025 pour avis sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Byans-sur-Doubs. L'avis tacite réputé favorable de la MRAe a été prononcé le 5 août 2025.

Cet avis vaut dispense d'évaluation environnementale.

Suite à cet avis, le Conseil Communautaire a pris une Délibération relative à la décision de non réalisation d'Evaluation Environnementale le 6 novembre 2025.

5- avis des PPA

La notification du projet de modification n°1 du PLU aux PPA s'est fait le 5 juin 2025. Voici les avis rendus :

PPA / PPC	Avis
Préfecture - DDT	-Au titre de l'urbanisme : la notice de présentation ne comporte pas de justification concernant le caractère limité du projet de STECAL (notamment surfaces d'ENAF consommées par le projet). L'emprise foncière des locaux techniques et des cheminements n'est pas précisée. -au titre de la police de l'eau : Le volet assainissement n'est pas suffisamment détaillé dans la notice. Le rejet dans le milieu naturel des eaux

	traités devra être autorisé par le service police de l'eau de la DDT • L'impact des constructions et aménagement, notamment les surfaces bâtementaires et de voiries créées sont susceptibles d'impacter la zone humide et de constituer un remblai en lit majeur de cours d'eau. Ces surfaces doivent être précisées afin de déterminer si le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre des rubriques 3310 (zone humide) et 3220 (remblai en lit majeur) -au titre de la forêt : les services de l'état rappellent que la création de bâtiment et voirie en zone boisée nécessite un défrichement soumis à autorisation préalable, autorisant pouvant être assortie de mesures compensatoires. -au titre de la trame verte : compte tenu des sensibilités environnementales présentes dans l'espace forestier, il est recommandé de consulter le service dédié de la DREAL.
Réponses et modifications apportées à la notice : <u>Au titre de l'urbanisme :</u> ⇒ Concernant le caractère limité du STECAL, la notice est complétée comme suit : -la surface du STECAL est réduite à 1.3 ha avec un périmètre adapté en 'micro-zones' constructibles. Ces micro-zones correspondront à des périmètres définis autour de chacune des dix cabanes, des locaux techniques et des aires de stationnement voiture et cycles assortis d'un tampon de 10 mètres périphériques pour permettre une marge de manœuvre opérationnelle. Les circulations d'accès aux différentes cabanes et locaux techniques ont été sorties du STECAL au regard de la nature de leurs revêtements et/ou de leur préexistence sur le site. -le caractère limité du STECAL est précisé avec des compléments apportés en matière d'emprise au sol dans la partie modification du règlement ; d'un tableau de surface par type de cabanes, pour l'accueil, le local stockage, le local sanitaire et les parkings dans la partie « objectifs de la modification » de la notice. -les surfaces des cheminements, situées hors STECAL, sont par ailleurs précisés dans la notice dans un souci de bonne compréhension du projet dans son ensemble. Dans le règlement écrit les conditions d'accès et de desserte des cabanes, locaux techniques et zones de stationnement, sont explicitées bien qu'elles relèvent de recommandations. -le caractère réversible, démontable et non permanent du STECAL a été précisé dans la partie « objectifs de la modification » de la notice. <u>Au titre de la police de l'eau :</u> ⇒ Sur le volet assainissement, la demande relève du projet. Un dossier d'examen préalable à la conception d'une installation d'assainissement non collectif est à fournir par le pétitionnaire au SPANC ; ⇒ Sur le volet « déclaration loi sur l'eau », la demande relève de la déclaration loi sur l'eau que le pétitionnaire devrait fournir en parallèle de sa demande d'autorisation d'urbanisme. Toutefois, les surfaces bâtementaires, des zones de parkings ainsi que des cheminements (même s'ils sont hors STECAL) ont été précisées dans la partie « objectifs de la modification » de la notice, complétées par un plan du projet.	
Conseil Régional	Répond que le CR ne délivre pas d'avis sur les PLU ou PLUi couverts par un SCOT
Conseil Départemental Avis défavorable	Fait plusieurs observations : -au titre de la politique cyclable : une infrastructure cyclable en site propre serait justifiée depuis l'EV6 jusqu'au site du projet, au regard du trafic observée et de la vitesse autorisée sur ce tronçon -au titre de la politique de l'eau : • Milieux humides : le CD explique le site est concerné par un milieu humide ; et que tout projet sur un milieu humide doit s'appuyer sur la doctrine ERC, nécessitant afin de définir la délimitation d'une potentielle Zone Humide avec une étude scientifique correspondant. Le

	CD estime que le projet de modification du PLU ne présente ni l'application de la séquence ERC ni les études permettant de statuer sur le caractère humide du site • Cours d'eau : le CD explique que la situation réglementaire du plan d'eau n'est pas détaillée dans la notice et que son statut par rapport à la loi sur l'eau n'est pas indiqué. Il est donc recommandé que les impacts sur le ruisseau (auquel l'étang est connecté) soient minimisés et que des solutions techniques soient proposées pour infiltrer les eaux de ruissellement et éviter qu'elles ne rejoignent le ruisseau.
--	--

Réponses :

-au titre de la politique cyclable : cette remarque ne concerne pas le champ et le périmètre de la modification du PLU.

-au titre de la politique de l'eau :

Le projet de modification a fait l'objet d'un avis tacite de la MRAE, ne le soumettant pas à évaluation environnementale, selon la décision BFC – 002587 du 5 août 2025.

D'autre part, le porteur de projet n'est pas non plus soumis à évaluation environnementale au titre du projet, suivant l'arrêté de la DREAL portant décision d'examen au cas par cas, daté du 16 février 2024.

Ce n'est pas donc pas dans le cadre du projet de modification du PLU que la situation réglementaire du cours d'eau doit être détaillée, que la séquence ERC doit s'exercer et qu'une éventuelle étude d'identification de Zone Humide doit s'effectuer.

En revanche, le porteur de projet, en parallèle de sa demande d'autorisation d'urbanisme devrait déposer un dossier déclaration sur loi sur l'eau au titre des rubriques 3310 (zone humide) et 3220 (remblais en lit majeur) qui permet d'indiquer les incidences du projet sur la ressource en eau et éventuellement les mesures correctives et compensatoires envisagées.

SMSCoT

Avis favorable avec réserves

Analyse sur la base du SCOT en vigueur :

Le SCOT en vigueur considère que le site d'implantation correspond à une zone humide et que toute zone humide, identifiée ou non, est inconstructible conformément au SDAGE en vigueur. Il estime que le projet n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.

Analyse sur la base du SCOT arrêté en juillet 2025 :

Le SCOT préconise un développement d'activités touristique responsable en facilitant l'offre d'hébergements insolites y compris dans les espaces naturels en continuités urbaines mais en dehors des secteurs à enjeux environnementaux. Sur cet aspect le projet paraît répondre aux objectifs du SCOT, sous réserves des incidences environnementales.

Concernant les orientations en matière de zone humide, contrairement au SCOT en vigueur, la notion de fonctionnalité a été introduite. Le SCOT indique que la zone humide concernée est répertoriée dans le schéma des milieux humides et comme zone humide d'enjeux moyen en raison d'une fonctionnalité dégradée. De ce fait, l'objectif du SCOT requiert de réduire les impacts du projet et exige une compensation écologique.

Enfin, le SCOT relève que la mise en place d'un STECAL devrait emporter consommation foncière à l'échelle du bassin de Byans-sur-Doubs.

Réponses :

Sur la base du SCOT en vigueur :

Le rapport de présentation du PLU présente les zones humides de plus d'un hectare, classées par l'inventaire DREAL. Le site du projet est identifié au sein de zones humides de type « eau stagnante et végétation aquatique » et « forêt humide de bois tendre », localisées en zone Np. Toutefois, le périmètre du STECAL est fortement réduit.

Concernant le caractère limité du STECAL, la notice est complétée comme suit :

-la surface du STECAL est réduite à 1.3 ha avec un périmètre adapté en 'micro-zone' constructibles. Ces micro-zones correspondront à des périmètres définis autour de chacune des dix cabanes, des locaux techniques et des aires de stationnement voiture et cycles assortis d'un tampon de 10 mètres périphériques pour permettre une marge de manœuvre opérationnelle. Les circulations d'accès aux différentes cabanes et locaux techniques ont été sorties du STECAL au regard de la nature de leurs revêtements et/ou de leur préexistence sur le site.

-le caractère limité du STECAL est précisé avec des compléments apportés en matière d'emprise au sol dans la partie modification du règlement ; d'un tableau de surface par type de cabanes, pour l'accueil, le local stockage, le local sanitaire et les parkings dans la partie « objectifs de la modification » de la notice.

-le caractère réversible, démontable et non permanent du STECAL a été précisé dans la partie « objectifs de la modification » de la notice.

La réduction du périmètre de STECAL en micro-zonage, la faible emprise au sol du projet, les techniques constructives prévues très peu impactantes sur les milieux démontrent que le STECAL impacte de manière minime la ou les zones humides identifiées par le PLU de Byans-sur-Doubs. Les zones de stationnement ne sont par ailleurs pas situées dans la ou les zones humides identifiées par le PLU.

Sur la base du SCOT arrêté en juillet 2025 :

Le pétitionnaire devrait déposer une déclaration loi sur l'eau, pour laquelle les éventuelles incidences du projet ainsi que les éventuelles compensations seront à gérer dans ce cadre et non dans le cadre du PLU.

L'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale du SCOT présentent la carte de priorisation des milieux humides selon leurs fonctions écologiques et hydraulique et le niveau de maintien du milieu ; en revanche, il n'est pas question de hiérarchisation de zones humides dans le SCOT.

Concernant la consommation foncière, la surface du STECAL est réduite à 1.3 ha avec un périmètre adapté en 'micro-zone' constructibles.

Chambre d'agriculture	Absence de retour
CCI Saône-Doubs Avis favorable	Soulève que le projet vise à renforcer l'armature économique et touristique locale, notamment à proximité de la base nautique d'Osselle. Cela correspond au Schéma de développement touristique voté en 2022.
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Absence de retour
CDPNAF Avis défavorable	La Commission relève les points suivants : -La superficie totale du STECAL est considérée comme importante, comparativement à la consommation total d'ENAF en extension de l'urbanisation de la commune (3.5 ha) -La notice ne présente pas de justification du caractère limité du projet => l'avis demande de réduire drastiquement la superficie du STECAL -Le STECAL est situé partiellement en zone humide. La notice ne donne pas d'informations quant aux surfaces de voiries créées et leur soumission à la rubrique spécifique IOTA au zone humide. => l'avis demande de mettre en place une stratégie d'évitement/réduction (zone Np et zones humides) ; et d'attester de la non soumission à la rubrique 3310 de la nomenclature IOTA -Le STECAL est partiellement situé en zone Np correspondant à un secteur protégé et qui admet l'édification des clôtures sous conditions -Le règlement ne prévoit pas de règles d'implantation et de densité des constructions applicables au sein du STECAL comme l'exige le code de l'urbanisme.

	=> l'avis demande de préciser les règles d'implantation et de densité ; de limiter la hauteur des installations à 6 m à la faitière et à un niveau de plancher concernant les cabanes dans les arbres.
<u>Réponses et modifications apportées à la notice :</u> <u>Concernant le caractère limité du STECAL</u>, la notice est complétée comme suit : -la surface du STECAL est réduite à 1.3 ha avec un périmètre adapté en 'micro-zone' constructibles. Ces micro-zones correspondront à des périmètres définis autour de chacune des dix cabanes, des locaux techniques et des aires de stationnement voiture et cycles assortis d'un tampon de 10 mètres périphériques pour permettre une marge de manœuvre opérationnelle. Les circulations d'accès aux différentes cabanes et locaux techniques ont été sorties du STECAL au regard de la nature de leurs revêtements et/ou de leur préexistence sur le site. -le caractère limité du STECAL est précisé avec des compléments apportés en matière d'emprise au sol dans la partie modification du règlement ; d'un tableau de surface par type de cabanes, pour l'accueil, le local stockage, le local sanitaire et les parkings dans la partie « objectifs de la modification » de la notice. -le caractère réversible, démontable et non permanent du STECAL a été précisé dans la partie « objectifs de la modification » de la notice. La réduction du périmètre de STECAL en micro-zonage, la faible emprise au sol du projet, les techniques constructives prévues très peu impactantes sur les milieux démontrent que le STECAL impacte de manière minime la ou les zones humides identifiées par le PLU de Byans-sur-Doubs. Les zones de stationnement ne sont par ailleurs pas situées dans la ou les zones humides identifiées par le PLU. <u>Concernant la mise en place d'une stratégie d'évitement/réduction et d'attester de la non soumission à la rubrique 3310 IOTA :</u> Le projet de modification a fait l'objet d'un avis tacite de la MRAE, ne le soumettant pas à évaluation environnementale, selon la décision BFC – 002587 du 5 août 2025. D'autre part, le porteur de projet n'est pas non plus soumis à évaluation environnementale au titre du projet, suivant l'arrêté de la DREAL portant décision d'examen au cas par cas, daté du 16 février 2024. Ce n'est pas donc pas dans le cadre du projet de modification du PLU que la séquence ERC doit s'exercer et qu'une éventuelle étude d'identification de Zone Humide doit s'effectuer. En revanche, le porteur de projet, en parallèle du dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme devrait déposer un dossier déclaration sur loi sur l'eau au titre des rubriques 3310 (zone humide) et 3220 (remblais en lit majeur) qui permet d'indiquer les incidences du projet sur la ressource en eau et éventuellement les mesures correctives et compensatoires envisagées. Les surfaces des cheminements, bien que ces derniers soient situés hors STECAL, sont précisées dans la notice dans un souci de bonne compréhension du projet dans son ensemble. Dans le règlement écrit les conditions d'accès et de desserte des cabanes, locaux techniques et zones de stationnement, sont explicitées bien qu'elles relèvent de recommandations. <u>Concernant l'édification de clôture permettant le passage de la faune :</u> Le périmètre du STECAL adapté en 'micro-zones' constructibles n'est plus concerné par des règles d'édification de clôtures. Toutefois, dans la partie écrite du règlement (article N11), des préconisations en matière de clôture sont précisées : envisager des clôtures non vulnérantes pour le passage de la faune (hauteur limitée, zone libre de circulation en partie basse) et pouvant être doublées d'une haie vive composée d'essences locales compatible avec le caractère naturel du site. <u>Concernant les règles d'implantation, de densité des constructions ainsi que de hauteurs :</u> L'article 9 - « emprise au sol des constructions » a été modifié pour préciser une limite de surface d'emprise au sol. Pour la densité, l'intérêt de l'indiquer paraît peu opportun étant donné que l'emprise au sol est limitée et que la surface du STECAL correspond à des micro-zonages.	

Pour les hauteurs des cabanes dans les arbres, il est délicat de déterminer un niveau de plancher à ce stade car la mise en œuvre technique de ce type de construction est très spécifique et dépend de l'arbre dans lequel il est implanté.

Le dossier a été modifié tel que précisé ci avant, pour prendre en compte les avis qui relèvent du champ de la modification du PLU :

- la surface et le périmètre du STECAL sont modifiés et correspondent à des micro-zones définies autour des constructions et aires de stationnement ;
- les surfaces de voies carrossables existantes, de voies et cheminements, de parking et bâtimentaires sont précisées mais les accès et dessertes au sein du site sont situées hors STECAL ;
- l'article N3 « accès et voirie » du règlement est modifié pour préciser que les voies d'accès et dessertes sont situés hors STECAL ; et assorti de préconisations en matière de revêtement ;
- l'article N9 « emprise au sol des constructions » du règlement est précisé ;
- l'article N11 « aspect extérieur » est modifié pour préciser que le STECAL n'est plus concerné par des règles d'édification de clôtures. Toutefois, des préconisations en la matière ont été prévues ;
- l'article N12 « stationnement » du règlement est modifié pour préciser le revêtement des parkings ;
- l'article N13 « espaces libres et plantations » a été supprimé, le périmètre du STECAL n'étant plus concerné.

6- avis de la commune

La commune de Byans-sur-Doubs a par courrier en date du 26 juin 2025 rendu un avis favorable au projet de modification du PLU.

7- observations du public

L'enquête publique s'est déroulée **du 1^{er} septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus**.

Le dossier de modification sur support papier, ainsi que le registre destiné à recueillir les observations et propositions du public, étaient tenus à la disposition du public :

- ➔ En Mairie de Byans-sur-Doubs – 1 place de l'Eglise – 25 320 – Byans-sur-Doubs– Aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- ➔ à Grand Besançon Métropole – Mission PLUi – 2 rue Mégevand – 25000 BESANCON – aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Par ailleurs, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pouvait transmettre ses observations et propositions directement a été ouvert à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6536>

L'enquête publique a duré 30 jours.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences et reçu en Mairie 0 personne.

L'enquête a totalisé 0 observation sur les trois registres et 0 observation par courrier. 577 visiteurs ont téléchargé au moins l'un des documents sur le registre dématérialisé (soit 49.4% des visiteurs) démontrant la volonté du public de s'informer sur la nature du projet.

Il faut souligner que le registre papier en mairie de Byans-sur-Doubs n'a pas été remis au Commissaire enquêteur en fin d'enquête. Toutefois, le Commissaire enquêteur considère dans son Procès-verbal de synthèse des observations que le public ne s'étant pas manifesté ni à l'occasion des permanences, ni pendant les heures d'ouverture de la mairie selon les dires du Maire de la commune et du secrétariat, l'absence de remise de registre ne semble pas préjudiciable au bon déroulement de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur adresse quatre questions au maître d'ouvrage dont les réponses sont fournies dans le mémoire en réponse daté du 17 octobre 2025.

8- avis du commissaire enquêteur

Dans ses conclusions, le Commissaire enquêteur émet un **avis favorable assorti de 1 réserve et 1 recommandation** :

1 réserve :

- 1) Finalisation effective de la mise en place de micro-zones constructives afin de réduire la surface du terrain d'assiette

En réponse : la surface du STECAL est réduite à 1.3 ha avec un périmètre adapté en 'micro-zone' constructibles. Ces micro-zones correspondront à des périmètres définis autour de chacune des dix cabanes, des locaux techniques et des aires de stationnement voiture et cycles assortis d'un tampon de 10 mètres périphériques pour permettre une marge de manœuvre opérationnelle. Les circulations d'accès aux différentes cabanes et locaux techniques ont été sorties du STECAL au regard de la nature de leurs revêtements et/ou de leur préexistence sur le site.

1 recommandation :

- 1) Le porteur de projet est invité à déposer un dossier de déclaration concernant la loi sur l'eau au titre des rubriques 3310 (zone humide) et 3220 (remblais en lit majeur) qui permet d'indiquer les incidences du projet sur la ressource en eau et éventuellement les mesures correctives et compensatoires envisagées.

En réponse : le pétitionnaire devra fournir un dossier de déclaration Loi sur l'eau en parallèle de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Certaines observations ont donné lieu à une modification du dossier ou seront à prendre en compte lors de la réalisation du projet.

République Française
Département du Doubs
Grand Besançon Métropole

ENQUETE PUBLIQUE

*Relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Byans-sur-Doubs*

s'étant déroulée :

du lundi 1er septembre 2025 à 00h00 au mardi 30 septembre 2025 à 19h00

Dossier N°E2500054/25

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

II- CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

Etabli par Monsieur Pascal LAITHIER, Commissaire Enquêteur, dûment désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon.

SOMMAIRE

1	Conclusions motivées	3
1.1	Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet	3
1.2	Quant à la régularité de la procédure d'enquête publique	3
1.2.1	Sur les consultations obligatoires préalablement à l'enquête publique	3
1.2.2	Sur le dossier d'enquête publique	4
1.2.3	Sur le déroulement de l'enquête publique	4
1.3	Quant à l'adéquation du projet avec les schémas et documents de rang supérieur	5
1.4	Quant à l'adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol	5
1.5	Quant aux incidences du projet et les mesures prises	6
1.6	Quant aux contributions du public et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage	6
1.6.1	S'agissant des contributions du public	6
1.6.2	S'agissant du mémoire en réponse du pétitionnaire	6
1.7	Conclusion générale	7
AVIS		8
2	Avis	8

1 Conclusions motivées

1.1 Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet

L'enquête publique porte sur la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Byans Sur Doubs (25) qui a pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone Np et Nf afin de permettre la création d'hébergements insolites à savoir des « habitations légères de loisirs ».

Ce projet d'hébergement touristique vise à installer des cabanes au lieu dit « A l'étang ». Aussi sont prévues la mise en place de 10 (dix) habitations légères de loisirs dont 6 (six) cabanes arboricoles et 4 (quatre) cabanes flottantes reposant sur des fondations en pieux vissés, 3 (trois) locaux techniques, 1 (une) aire de stationnement automobile de 20 unités et de 30 cycles ainsi que des cheminements piétons et cyclables.

Divers chemins d'accès carrossables ou piétons seront consolidés ou créés ainsi qu'une clôture de protection entourant le site.

La période d'ouverture au public est envisagée de mai à octobre avec une capacité maximale d'accueil de 32 personnes.

A noter que la commune de Byans Sur Doubs compte 619 habitants (Insee 2022) et qu'elle couvre un territoire de 9,91 km² qui s'étendent depuis la vallée du Doubs jusqu'aux premiers contreforts jurassiens.

1.2 Quant à la régularité de la procédure d'enquête publique

1.2.1 Sur les consultations obligatoires préalablement à l'enquête publique

Les différents services et partenaires concernés ont été saisis dans les forme et délais requis :

- Les services de l'Etat (Direction départementale des territoires, DREAL, MRAe)
- Le conseil départemental du Doubs
- La région Bourgogne Franche Comté
- Lla CCI Saône-Doubs
- Les collectivités.

Les réponses et avis ont été intégrés au dossier soumis à l'enquête publique. Il ressort que les observations portent essentiellement sur les questions liées à l'environnement.

J'ai bien noté l'avis défavorable du Conseil Départemental du Doubs prenant notamment en compte les éventuels impacts sur le ruisseau et les solutions techniques proposées pour collecter et infiltrer les eaux de ruissèlement du parking et celles des locaux techniques.

L'ensemble des consultations préalables a donc été réalisé dans les règles et leurs résultats très utiles pour la bonne compréhension du projet ainsi que pour l'information du public.

En conséquence, je considère que les obligations légales en matière de consultation ont été respectées et que ces échanges ont contribué positivement à l'enrichissement et la transparence de la procédure.

1.2.2 *Sur le dossier d'enquête publique*

L'ensemble des documents prévus par les textes (cf. art. L123-12 et R123-8 du code de l'Environnement) ont constitué le dossier d'enquête.

Le fait que, dans l'avis d'enquête, le registre d'enquête ne soit pas mentionné suite à une omission n'impacte pas, à mon sens, la complétude du dossier.

Le public a bénéficié d'une très bonne information et les formalités de publicité ont été correctement réalisées. La mairie de Byans Sur Doubs et Grand Besançon Métropole ont largement communiqué sur l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique comprend de nombreuses illustrations et croquis facilitant la compréhension du public.

Toutefois, la notice de présentation, certes déjà satisfaisante, aurait gagné en affinant encore plus les lieux et règles d'implantation des cabanes.

Le dossier d'enquête apparaît donc comme parfaitement conforme.

1.2.3 *Sur le déroulement de l'enquête publique*

D'une durée de 30 jours consécutifs, l'enquête publique ouverte et organisée par Grand Besançon Métropole s'est déroulée du lundi 1 septembre 2025 au mardi 30 septembre 2025, en parfaite conformité avec les prescriptions réglementaires et sans incident.

C'est par la décision n°E25000054/25 en date du 17 juin 2025 que J'ai été désigné comme commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon.

L'arrêté d'organisation de l'enquête public a bien été mis en place, les annonces légales ont été diffusées, l'affichage exposé en mairie de Byans Sur Doubs et au Grand Besançon Métropole, les dossiers bien disponibles au public ainsi que le registres du Grand Besançon Métropole qui a fait l'objet des formalités de fin d'enquête.

Je me suis tenu à la disposition du public à l'occasion des 4 permanences :

- Le lundi 1 septembre 2025 de 9h à 11h30
- Le samedi 13 septembre 2025 de 9h à 11h30
- Le mardi 23 septembre 2025 de 15h à 19h
- Le mardi 30 septembre 2025 de 16h à 19h.

Aucune visite n'a eu lieu et aucun incident n'a été constaté.

J'ai transmis le 6 octobre 2025 le procès verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage et j'ai pris connaissance du mémoire en réponse le 17 octobre 2025. Les délais ont donc été bien respectés.

Doit toutefois être souligné que l'avis d'enquête prévoyait la possibilité, pour le public, de déposer des contributions sur un registre papier en mairie de Byans Sur Doubs mais que ce registre a été égaré et qu'il n'a pu être remis à la l'issue de l'enquête publique. Le maire et son secrétariat m'ont assuré que ce registre n'avait pas été complété, n'ayant par ailleurs reçu aucune visite concernant cette enquête publique.

Vu que le public ne s'est pas manifesté à l'occasion des permanences, ni selon les dires du maire de la commune de Byans sur Doubs et de son secrétariat pendant les heures d'ouverture de la mairie, il est manifeste que le registre est resté vierge de toute observation.

Aussi, j'apprécie le déroulement de l'enquête comme régulier.

1.3 Quant à l'adéquation du projet avec les schémas et documents de rang supérieur

Le projet de modification N°1 du PLU de la commune de Byans Sur Doubs a été examiné au regard des documents de planification supra communaux, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Besançon Métropole. Son impact modéré sur l'environnement a pour conséquence qu'il ne contredit pas le plan de gestion des risque d'inondation (PGRI), le schéma directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Rhône-Méditerranée) ainsi que les orientations du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Ce projet qui ne remet pas en cause les grands équilibres du territoire ni les principes d'aménagement définis par ces document apparait globalement comme compatible avec les objectifs fixés à l'échelle supra communale.

En conséquence, je considère que le projet est en adéquation avec les schémas et documents de planification de niveau supérieur, notamment concernant les dispositions du SCoT de l'agglomération bisontine.

1.4 Quant à l'adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol

Ce projet de modification respecte les orientations fondamentales du développement durable du territoire, la préservation des espaces naturels et forestiers ainsi que la maîtrise de l'urbanisation par l'implantation de cabanes arboricoles et flottantes. Elle s'inscrit également dans le respect du principe d'équilibre entre le développement touristique, la protection de l'environnement et la satisfaction des activités économiques.

En conséquence, je considère que le projet est en adéquation avec les grands principes du droit du sol définis notamment dans les articles L101-2 et L101-2-1 du code de l'urbanisme.

1.5 Quant aux incidences du projet et les mesures prises

Les incidences environnementales apparaissent comme particulièrement limitées : les installations sont de faibles emprises, réversibles et intégrés dans un site essentiellement forestier. Des mesures sont prévues pour préserver les arbres, éviter l'imperméabilisation des sols, gérer les eaux et les déchets et limiter les nuisances.

Les mesures prévues visent notamment :

- A préserver la trame arborée existante et l'intégration paysagère des installations.
- A éviter toute imperméabilisation supplémentaire des sols. Aussi, la nature du revêtement des surfaces, notamment de cheminements et zone de stationnement, est prise en compte pour préserver le ruisseau.
- A s'assurer une gestion adaptées des eaux usées et pluviales en conformité avec les prescriptions sanitaires.
- Compte tenu de l'ouverture saisonnière du site et de son isolement, les éventuelles nuisances seront limitées.

Aussi, je considère que ce projet qui s'inscrit dans une logique de tourisme doux et respectueux de l'environnement, ne présente pas d'impact significatif sur l'environnement ni sur le cadre de vie.

Je recommande toutefois que le porteur de projet soit invité à déposer un dossier de déclaration concernant la loi sur l'eau au titre des rubriques 3310 (zone humide) et 3220 (remblais en lit majeur) qui permet d'indiquer les incidences du projet sur la ressource en eau et éventuellement les mesures correctives et compensatoires envisagées.

1.6 Quant aux contributions du public et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

1.6.1 S'agissant des contributions du public

Lors des 4 permanences, je n'ai reçu aucune personne. L'enquête n'a recueilli aucune observation, ni en mairie de Byans Sur Doubs, ni à Grand Besançon Métropole, ni par voie postale, ni par voie dématérialisée.

Toutefois, il ressort que 1166 visiteurs uniques ont consultés le site WEB et 577 ont téléchargé au moins un document ce qui témoigne l'intérêt du public pour ce projet.

L'absence de participation du public met en évidence que ce projet ne recueille aucune opposition y compris des associations de défense de l'environnement.

1.6.2 S'agissant du mémoire en réponse du pétitionnaire

A la lecture du mémoire en réponse à mon procès-verbal des observations, je constate que Grand Besançon Métropole a apporté des réponses étayées concernant le périmètre du STECAL correspondant initialement au terrain d'assiette appartenant au porteur de projet, c'est-à-dire une

surface de 8,1 hectares appréciée comme trop conséquente. Il est en effet désormais prévu d'adapter le périmètre du STECAL en micro-zones constructibles qui accueilleront respectivement les 10 cabanes, les locaux techniques et les aires de stationnement des véhicules. C'est finalement une surface totale de 1,3 hectare qui pourrait concerner le projet.

Par ailleurs, le mémoire en réponse, en donnant un éclairage sur les mesures concernant l'environnement et les questions de sécurité, alimentent utilement mes réflexions et celles du public quant à ma perception affinée de certains aspects du projet.

1.7 Conclusion générale

Mon avis résulte des visites effectuées sur les lieux, de l'exploitation minutieuse du dossier d'enquête publique et notamment de l'ensemble des remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) et des échanges avec le porteur de projet et maître d'ouvrage.

Les diverses réunions initiées par GBM ont été particulièrement adaptées et enrichissantes.

Je me suis également attaché à m'intéresser à des projets approximatifs initiés et finalisés au niveau national.

Aussi, j'ai rédigé le sens de mon avis :

En considérant :

- Que les consultations réglementaires préalables ont été dûment réalisées.
- La qualité du dossier élaboré, sa complétude et les explications fournies lors des rencontres avec les intervenants.
- L'ensemble des remarques formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA) en notant l'avis défavorable émis par le Conseil Départemental du Doubs.
- L'absence totale de la participation du public et donc des observations, y compris émanant d'associations de protection de l'environnement ou de loisirs.

Et tenant compte :

- De la compatibilité du projet et de son évolution avec les objectifs du PADD (Plan d'aménagement et de développement durable), du PLU de la commune de Byans Sur Doubs et avec les objectifs du SCoT concerné.
- De la mise en place de cette structure qui aura pour atout de mettre en valeur opportunément un site laissé à l'abandon depuis le décès de son précédent propriétaire.
- Des propositions d'amélioration du projet initié dans le mémoire en réponse qui témoignent d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

AVIS

2 Avis

VU :

- ☞ mes conclusions motivées apparaissant ci-dessus ;
- ☞ ma conclusion générale subséquente ;

J'émet un

AVIS FAVORABLE

**au projet de modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme de Byans-sur-Doubs**

Avec la réserve suivante :

**- finalisation effective de la mise en place de micro-zones constructives afin
de réduire la surface du terrain d'assiette.**

Nota/Rappel : une recommandation apparaît supra au point 1.5

Clos le 27 octobre 2025

Pascal **LAITHIER**



Commissaire Enquêteur désigné

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique de la modification n°1 du PLU de Byans-sur-Doubs

Le 17 octobre 2025,

En réponse à la transmission le 6 octobre 2025 du procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique de la modification n°1 du PLU de Byans-sur-Doubs, les éléments de réponse sont développés ci-après.

Lors des quatre permanences, le Commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne. L'enquête n'a recueilli aucune observation, ni en mairie de Byans-sur-Doubs, ni à Grand Besançon Métropole, ni par voie postale, ni par voie dématérialisée.

Dans ce procès-verbal, le Commissaire enquêteur adresse quatre questions au maître d'ouvrage.

S'agissant des questions adressées au Maître d'ouvrage :

Question 1 : Alors qu'il est destiné à accueillir 10 cabanes flottantes et arboricoles accompagnées de quelques locaux techniques et d'une aire de parking, ce STECAL couvre une surface de 8,1 hectares. Des recherches effectuées au niveau national et en prenant bien en compte que chaque projet est soumis à un contexte différent, il ressort que la surface moyenne concernée par la mise en place de projet similaire est plutôt d'environ 4 hectares. Dans le projet qui nous intéresse, l'emplacement, la topographie et les exigences réglementaires n'obligent pas à viser une surface totale de 8.1 hectares. Pouvez-vous expliquer ce qui justifie de réserver une telle surface pour le projet ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de STECAL est initialement envisagé comme correspondant au terrain d'assiette appartenant au porteur de projet c'est-à-dire une surface de 8,1 hectares.

Toutefois, seules les dix cabanes, les locaux techniques et les aires de stationnement voitures et cycles composeront finalement le périmètre du STECAL.

Il est proposé d'adapter le périmètre du STECAL en 'micro-zones' constructibles qui accueilleront :

- chacune des dix cabanes réversibles, démontables et non permanentes ;
- des locaux techniques et des aires de stationnement voitures et cycles.

A chacune de ces micro-zones est appliqué un tampon de 10 mètres périphérique pour permettre une marge de manœuvre opérationnelle.

Ainsi, le STECAL est constitué de micro-zones constructibles pour une surface réduite à 1.3 hectare.

Les voies d'accès et cheminements du site appartenant au porteur de projet ne seront pas situés dans le périmètre du STECAL, notamment au regard de la nature de leurs revêtements (en terre pierre enherbées, perméables) et/ou de leur préexistence sur le site.

Question 2 : Alors que le STECAL est situé partiellement en zone humide, la notice de présentation évoque seulement l'impact des constructions sur la zone humide. Pourquoi cette notice ne donne pas d'informations concernant les surfaces de voiries créées et leur éventuelle soumission à la nomenclature IOTA (ces dispositions désignent la liste des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau-articles 214-1 et suivants du Code de l'environnement) ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les cheminements du site, pour certains déjà existants, sont exclus du périmètre du STECAL au regard de la nature de leurs revêtements. Toutefois, pour une bonne compréhension du projet dans son ensemble :

- ces cheminements figurent dans la notice (notamment leurs surfaces ainsi que leurs revêtements),
- dans le règlement du STECAL, les conditions d'accès et de desserte des cabanes, locaux techniques et zones de stationnement, sont explicitées bien qu'elles relèvent de recommandations.

A noter que le porteur de projet, en parallèle du dépôt de PA ou PC devra certainement déposer un dossier déclaration sur loi sur l'eau au titre des rubriques 3310 (zone humide) et 3220 (remblais en lit majeur) qui permet d'indiquer les incidences du projet sur la ressource en eau et éventuellement les mesures correctives et compensatoires envisagées.

Question 3 : Concerné partiellement par la zone Np, l'édification des clôtures est en effet autorisée seulement si elles permettent le passage de la faune (loi N°2023-54 du 2 février 2023) mais la notice de présentation est muette à ce sujet. Cette prescription est-elle prise en compte ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le périmètre du STECAL adapté en 'micro-zones' constructibles n'est plus concerné par des règles d'édification de clôtures.

Toutefois, dans la partie écrite du règlement (article N11), des préconisations en matière de clôture sont précisées : envisager des clôtures non vulnérantes pour le passage de la faune (hauteur limitée, zone libre de circulation en partie basse) et pouvant être doublées d'une haie vive composée d'essences locales compatible avec le caractère naturel du site.

Question 4 : A la lecture du dossier, l'accès aux installations projetées par les secours ne semblent pas avoir fait l'objet d'une concertation avec les services compétents. Une rencontre avec le Service Départemental d'Intervention et de Secours (SDIS) est-elle prévue ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La question de l'accès par les secours ne concerne pas le champ d'application du PLU modifié. Cette démarche relève du porteur de projet, à sa discrétion en amont du dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, si le projet est un Etablissement Recevant du Public (ERP), le porteur de projet devra joindre une notice de sécurité d'ERP à sa demande d'autorisation d'urbanisme.

République Française

Département du Doubs

Grand Besançon Métropole

oooooOOOooooo

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Byans-sur-Doubs ayant pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

OooooooooOOOOOOOOooooooooo

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Établi en application de l'article R123-18 du code de l'Environnement par Monsieur Pascal LAITHIER, commissaire enquêteur désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon (25) par le biais de la décision référencée N° E2500054/25 en date du 17 Juin 2025.

Cette enquête, relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Byans-sur-Doubs, a pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone Np et Nf afin de permettre la création d'hébergements insolites (habitations légères de loisirs).

1/ RAPPEL du DEROULEMENT de l'ENQUETE

1.1. Dates d'ouverture et clôture

D'une durée de 30 jours consécutifs, cette enquête publique ouverte et organisée par Grand Besançon Métropole par voie d'arrêté s'est déroulée du lundi 1 septembre 2025 à 00h00 au mardi 30 septembre 2025 à 19h00.

1.2. Lieux de consultation :

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier de présentation du projet a été disponible aux adresses suivantes :

- En version papier :

- Grand Besançon Métropole, mission PLUI, sise 2, rue Megevand à 25000 Besançon (horaires d'ouverture au public)
- Mairie de Byans Sur Doubs, sise 1, place de l'église à 25320 Byans Sur Doubs (horaire d'ouverture au public)

- En ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6536>

1.3. Les permanences du Commissaire Enquêteur en Mairie

Afin de recueillir toutes observations et apporter verbalement des renseignements et des précisions complémentaires sur le dossier mis en enquête publique, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie de Byans Sur Doubs :

- Le lundi 1 septembre 2025 de 9h à 11h30.
- Le samedi 13 septembre 2025 de 9h à 11h30.
- Le mardi 23 septembre 2025 de 15h à 19h.
- Le mardi 30 septembre 2025 de 16h à 19h.

1.4. Les contributions

Les contributions ont pu être déposées :

- En ligne pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse enquete-publique-6536@registre-dematerialise.fr ou à partir de l'onglet « déposer une observation » du registre dématérialisé accessible à partir du lien <https://www.registre-dematerialise.fr/6536>;
- Par correspondance à l'adresse suivante : commune de Byans Sur Doubs – Monsieur le commissaire enquêteur – enquête publique – modification N°1 – PLU- 1, place de l'Eglise 25320 Byans Sur Doubs.
- Lors des permanences du Commissaire Enquêteur.

A noter que l'avis d'enquête prévoyait également la possibilité, pour le public, de déposer des contributions sur un registre papier en mairie de Byans Sur Doubs mais que ce registre a été égaré et qu'il n'a pas pu être remis au commissaire Enquêteur à la fin de l'enquête publique.

Toutefois, vu que le public ne s'est pas manifesté à l'occasion des permanences du Commissaire Enquêteur ni, selon les dires du maire de la commune de Byans sur Doubs et de son secrétariat, pendant les heures d'ouverture de la mairie, il est manifeste que le registre est demeuré vierge de toute observation. En l'occurrence, cette absence de remise de

registre à l'issue de l'enquête ne semble pas avoir été préjudiciable au bon déroulement de l'enquête.

2/ BILAN de la PARTICIPATION du PUBLIC

Lors de mes quatre permanences, je n'ai reçu aucune personne.

Je n'ai été destinataire d'aucun courrier.

Aucune observation n'a été déposée par voie dématérialisée.

Aucune observation n'a été déposée en mairie de Byans Sur Doubs.

En conséquence, je constate que l'enquête n'a recueilli aucune observation.

3/ ANALYSE des OBSERVATIONS

A) Registre dématérialisé

Même aucune observation n'a été déposée sur les supports numériques, il apparaît que 1166 visiteurs uniques ont consultés le site Web et 577 visiteurs ont téléchargés au moins un des documents soit 49,4 % des visiteurs, ce qui démontre la volonté du public de s'informer sur la nature du projet.

4/ QUESTIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

La surface totale concernée par le STECAL :

Alors qu'il est destiné à accueillir 10 cabanes flottantes et arboricoles accompagnées de quelques locaux techniques et d'une aire de parking, ce STECAL couvre une surface totale de 8,1 hectares. Des recherches effectuées au niveau national et en prenant bien en compte que chaque projet est soumis à un contexte différent, il ressort que la surface moyenne concernée par la mise en place de projet similaires est plutôt d'environ 4 hectares. Dans le projet qui nous intéresse, l'emplacement, la topographie et les exigences réglementaires n'obligent pas à viser une surface totale de 8, 1 hectares.

Pouvez vous m'expliquer qui justifie de réserver une telle surface pour le projet ?

Concernant la création des surfaces de voiries :

Alors que le STECAL est situé partiellement en zone humide, la notice de présentation évoque seulement l'impact des constructions sur la zone humide.

Pourquoi cette notice ne donne pas d'informations concernant les surfaces de voiries créées et leur éventuelle soumission à la nomenclature IOTA (ces dispositions désignent la liste des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'Eau (articles L 214 – 1 et suivants du Code de l'Environnement) ?

Concernant l'édification des clôtures entourant le site :

Concerné partiellement par la zone Np, l'édification des clôtures est en effet autorisée seulement si elles permettent le passage de la faune (loi N° 2023-54 du 2 février 2023) mais la notice de présentation est muette à ce sujet.

Cette prescription est elle prise en compte ?

Concernant les questions de sécurité :

A la lecture du dossier, l'accès aux installations projetées par les secours ne semble pas avoir fait l'objet d'une concertation avec les services compétents.

Une rencontre avec le Service Départemental d'Intervention et de Secours (SDIS) est elle prévue ?

OooooooooOoooooooooooooooo

CLOTURE du PROCES-VERBAL

Vu l'article R 123-18 du Code de l'environnement, nous prions le porteur du projet, en l'espèce Grand Besançon Métropole, de bien vouloir nous adresser un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours après la remise officielle, soit avant le 21 octobre 2025.

Fait et clos le 1 octobre 2025.

Pascal **LAITHIER**

Commissaire Enquêteur

Remis le 6 octobre 2025

A : Madame Aurélie BOURIAT
Mission PLUI – Département Urbanisme
Direction Urbanisme et Planification

Signature :



République Française

Département du Doubs

Grand Besançon Métropole

oooooOOOooooo

ENQUETE PUBLIQUE

*Relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Byans-sur-Doubs*

s'étant déroulée :

du lundi 1er septembre 2025 à 00h au mardi 30 septembre 2025 à 19h00

Dossier N°E2500054/25

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

OooooooooOOOOOOOOooooooooo

1-RAPPORT

Etabli par Monsieur Pascal LAITHIER, Commissaire Enquêteur, dûment désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon par le biais de la décision N°E2500054/25 en date du 17 juin 2025.

1. GENERALITÉS	3
1.1. OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE GENERAL DU PROJET.....	3
1.1.1. <i>Objet de l'enquête publique</i>	3
1.1.2. <i>Cadre général du projet</i>	3
1.2. IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET DE L'AUTORITE ORGANISATRICE POUR LA MODIFICATION DU PLU	5
1.3. IDENTIFICATION DU PORTEUR DU PROJET D'AMENAGEMENT DU STECAL.....	5
1.4. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
1.5. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET.	6
1.6. LISTE DES PIECES COMPOSANT LE DOSSIER.....	8
2. ORGANISATION DE L'ENQUETE	8
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8
2.2. ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE.....	9
2.2.1. <i>Durée de l'enquête</i>	10
2.2.2. <i>Mesures de publicité</i>	10
2.2.2.1. Annonces légales.....	10
2.2.2.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête	10
2.2.2.3. Autres mesures supplémentaires.....	10
2.2.3. <i>Modalités de mise à disposition du dossier pendant la durée de l'enquête</i>	11
2.2.4. <i>Modalités de dépôt des observations</i>	11
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	11
3.1. REUNIONS/CONTACTS/VISITES	11
3.1.1. <i>Réunions/contacts avec Grand Besançon Métropole</i>	11
3.1.2. <i>Visite des lieux</i>	12
3.2. DEROULEMENT DES PERMANENCES	13
3.3. REUNION PUBLIQUE	13
3.4. FORMALITES DE CLOTURE	13
3.5. BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC	14
3.6. REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	14
4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	14
4.1. ABSENCE DE CONTRIBUTION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (M.R.A.E)	14
4.2. SUR LES CONTRIBUTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	14
5. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	15
ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS.	18
ANNEXE 2 : MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE.....	18

1. GENERALITÉS

1.1. Objet de l'enquête et cadre général du projet

1.1.1. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Byans Sur Doubs (25).

Cette modification a pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone Np et Nf afin de permettre la création d'hébergements insolites à savoir des « habitations légères de loisirs ».

Il s'agit de la première modification de ce PLU depuis son adoption approuvée par la délibération du conseil communautaire de Grand Besançon Métropole le 18 décembre 2017.

1.1.2. Cadre général du projet

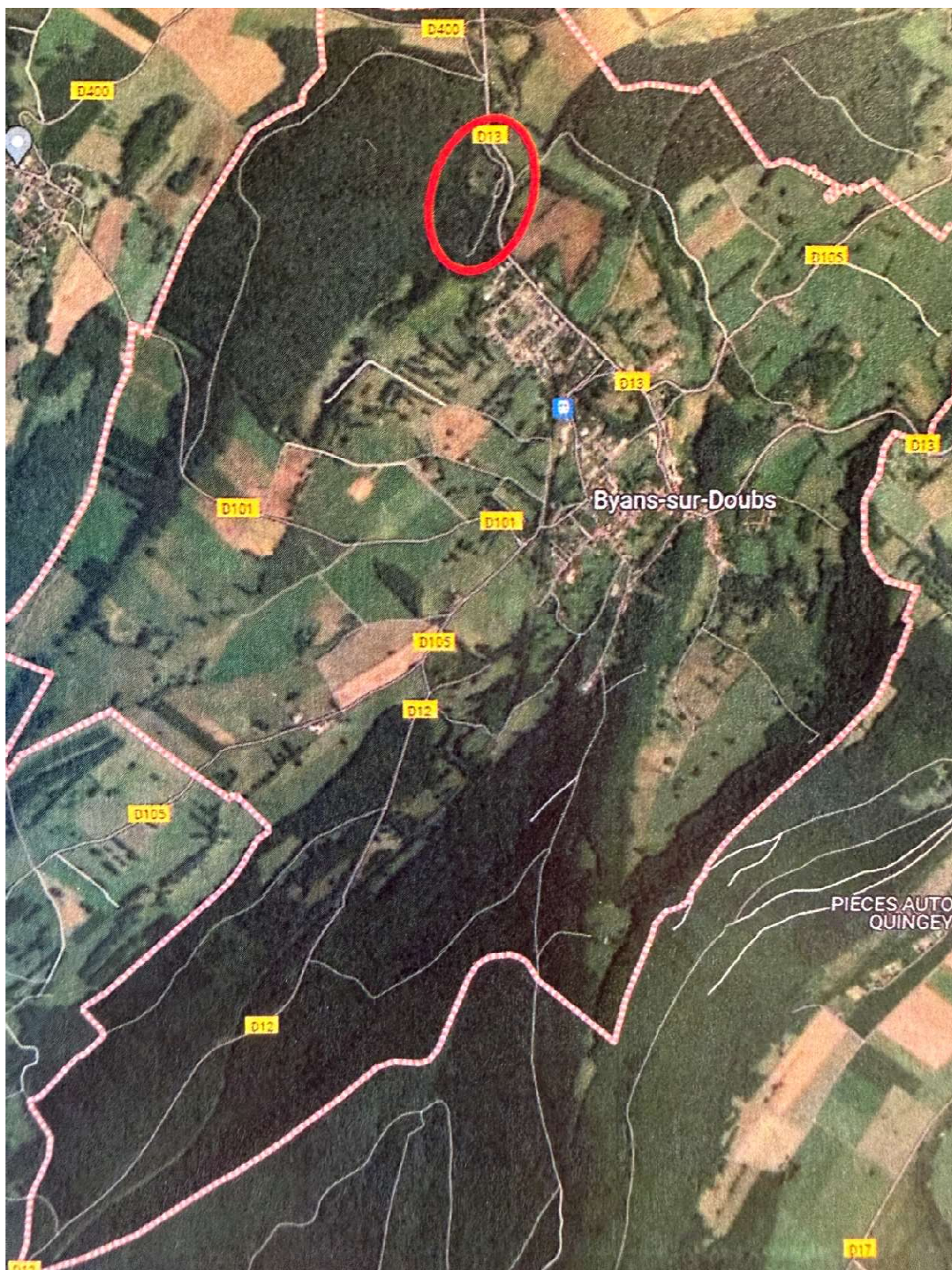
Il s'agit de la mise en place d'un projet d'hébergement touristique de plein air de cabanes flottantes et arboricoles au lieu dit « A l'étang » situé à proximité du village, en direction du village d'Osselle (25). Il est partiellement longé par la route départementale 13 qui est l'axe principal utilisé par les véhicules traversant la commune.

D'une surface totale de 8,1 hectares, le site concerné était auparavant exploité à des fins halieutiques par un habitant du village. Depuis le décès de ce dernier, le site est plutôt laissé à l'abandon.

Aussi sont prévues la mise en place d'habitations légères de loisirs dont 6 cabanes de type arboricoles et 4 cabanes flottantes. Des locaux techniques, une aire de stationnement pour automobiles et cycles, divers chemins d'accès carrossables ou piétons et clôtures de protection entourant le site sont envisagées.

A noter que la commune de Byans Sur Doubs compte 619 habitants (Insee 2022) et qu'elle couvre un territoire de 9,91 km² qui s'étend depuis la vallée du Doubs jusqu'aux premiers contreforts jurassiens.

La carte ci-dessous, extraite du dossier, localise le secteur concerné.



1.2. Identification du Maître d'ouvrage et de l'autorité organisatrice pour la modification du PLU

Communauté urbaine constituée autour de la ville de Besançon et rassemblant 67 communes pour environ 200 000 habitants, Grand Besançon Métropole (GMB) est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux.

Grand Besançon Métropole est à la fois l'autorité organisatrice et maîtresse d'ouvrage de ce projet intitulé « Les cabanes de Byans ». Cette structure détient notamment la compétence « urbanisme » pour toutes les communes qui lui sont rattachées, dont Byans Sur Doubs.

1.3. Identification du porteur du projet d'aménagement du STECAL

Domicilié à Larnod (25) et titulaire de diverses qualifications sportives tel le brevet d'éducateur sportif (BEES), Monsieur Thierry Grandmottet apparait comme un professionnel du tourisme confirmé.

Il a mis en place en 2011 la société intitulée « ROC et EAU » qui aborde notamment l'encadrement et le guidage dans le domaine de la spéléologie et du canyoning. Cette structure propose également d'effectuer des travaux de cordiste permettant d'assurer des interventions de diverses natures en France ou à l'étranger.

Depuis 2019, cette structure évolue pour prendre le nom de « ROC ET EAU ENCADREMENT », entreprise individuelle, dont Monsieur Thierry GRANDMOTTET est le gérant.

Toujours en 2019, Monsieur Thierry GRANDMOTTET crée la SARL intitulée « AXECORDE » qui propose notamment :

- La revente d'encadrements en activités de plein air,
- Des travaux d'accès difficiles (travaux en hauteur...),
- La rénovation de parcours accrobranches et via ferrata,
- La mise en place de récepteurs destinés à la surveillance de la faune sauvage dans les arbres,
- Les missions de nettoyage avec accès en hauteur ou en milieux confinés avec des interventions diverses dans le domaine de l'industrie.

Aujourd'hui, la société AXECORDE porte le projet de création d'hébergements insolites à Byans Sur Doubs intitulé « les cabanes de Byans » visé par l'enquête publique.

Le terrain concerné a été acquis par Monsieur Thierry Grandmottet en 2022 en créant une SCI dont sa compagne, Madame Cecilia Bertin, possède 50% des parts.

1.4. Cadre juridique de l'enquête publique

Cette enquête publique se place dans le cadre des exigences mentionnées à l'article R.123-8 3 du Code de l'Environnement.

La modification du Plan Local d'Urbanisme obéit aux prescriptions des dispositions des articles L 153-36 et L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

L'action des Personnes Publiques Associées à la modification sont régies par les dispositions de l'article L 153-40, de l'article L 132-7, de l'article L 132-9, de l'article L 132-11 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification est soumis à enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme et l'approbation du projet de modification est régit par l'article L 153-43 du même Code.

La commune de Byans Sur Doubs est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Besançon cœur Franche Comté.

1.5. Présentation succincte du projet.

Sur une surface totale de 8,1 hectares (dont 2 hectares de plans d'eau repartis sur 4 étangs indépendants) située au lieu dit «A l'étang » du territoire de la commune de Byans Sur Doubs (25). Il est envisagé la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour permettre l'installation d'hébergements insolites.

Initié par un professionnel du tourisme, le projet vise la mise en place de :

- 10 (dix) cabanes légères de loisirs dont 6 (six) arboricoles et 4 (quatre) cabanes flottantes,
- 3 (trois) locaux techniques reposant sur des fondations en pieux arboricoles visés,
- 1 (une) aire de stationnement (composée de 2 parkings) automobile de 20 unités et de 30 cycles et des cheminements piétons et cyclables,
- 1 clôture afin d'assurer la sécurisation du site.

Ce projet, placé à proximité immédiate de divers sites de loisirs, patrimoniaux et culturels, vise également à renforcer l'armature économique, touristique et hôtelière locale en proposant 32 couchages.

A noter que la période d'ouverture au public est envisagée de mai à octobre avec une capacité maximale d'accueil de 32 personnes.



1.6. Liste des pièces composant le dossier

Pièce A : Mention des textes qui régissent la procédure de l'enquête publique

Pièce B : Arrêté d'ouverture d'enquête publique

Pièce C : Avis d'enquête publique

Pièce D : Désignation du commissaire enquêteur

Pièce E : Mesures de publicité réglementaire

- 1ère parution dans le quotidien « L'EST REPUBLICAIN » et dans le quotidien « LA TERRE DE CHEZ NOUS ».
- 2ème parution dans le quotidien « L'EST REPUBLICAIN » et dans le quotidien « LA TERRE DE CHEZ NOUS »

Pièce F : Avis des personnes publiques associées (PPA) dont :

- Avis de la Direction Départementale Des Territoires (DDT) daté du 1 septembre 2025
- Avis de la CCI Saône-Doubs daté du 17 juin 2025
- Avis du Conseil Départemental daté du 28 juillet 2025
- Avis du SCOT en date du 7 août 2025
- Avis du Conseil Régional en date du 22 juillet 2025
- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF) daté 1 septembre 2025

Pièce G : Décision de l'autorité environnementale (MRAe)

Pièce H : Projet de modification N°1 du PLU (notice explicative élaborée en mai 2025)

Pièce I : Registre d'enquête publique mis à la disposition du public à la mairie de Byans Sur Doubs (25) mais également à l'accueil de Grand Besançon Métropole.

2. ORGANISATION de l'ENQUETE

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur

C'est par décision n° E25000054/25 en date du 17 JUIN 2025 que la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour la présente enquête publique et Monsieur Bernard VANDAELE comme commissaire enquêteur suppléant.

2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté n° URB.25.08.A 26 du 04 août 2025, la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et en a fixé les modalités dont les principales sont présentées dans les paragraphes ci-après.

A noter que le 20 août 2025, j'ai spécifiquement attiré l'attention de GBM concernant le contenu de l'avis d'enquête qui ne mentionnait pas la présence du registre d'enquête sur le site du GBM alors qu'il apparaît dans l'Arrêté d'enquête, article 5.

En effet, il apparaît que :

Dans l'avis d'enquête :

Le dossier d'enquête publique sur support papier, ainsi que le registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Byans Sur Doubs ...

Le dossier d'enquête publique. (le registre d'enquête n'est pas mentionné). sera également consultable au Grand Besançon Métropole – Direction Urbanisme Projets Planification...

Dans l'arrêté d'enquête :

Article 5 : Le dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public :

Aussi, il ressort que l'avis d'enquête, contrairement à l'arrêté d'enquête, ne mentionne à aucun moment une mise à disposition d'un registre papier dans les locaux de Grand Besançon Métropole.

Dans sa réponse du 21 août 2025 complétée par un appel téléphonique, l'interlocutrice du Grand Besançon Métropole précise alors qu'il y a eu omission et qu'un registre était bien disponible à Grand Besançon Métropole.

Par ailleurs, le 21 août 2025, par le biais d'un mail spécifique, j'ai attiré l'attention de GBM sur le fait que l'avis d'enquête ainsi que de l'arrêté d'enquête ne spécifient pas que le public pourra consulter le dossier sur un poste informatique dans un lieu ouvert au public, **ce qui méconnaît une disposition de l'article L123-12 du code de l'environnement** qui stipule :

*« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. **Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.** »*

A noter également, concernant spécifiquement l'avis d'enquête, qu'aucun horaire n'est mentionné concernant le jour de commencement de l'enquête publique.

L'enquête publique commence donc le 1 septembre 2025 à 00h00.

2.2.1. Durée de l'enquête

La présente enquête publique, d'une durée de 30 jours consécutifs, s'est déroulée :

Du 1 septembre 2025 à partir de 00h00 au 30 septembre 2025 à 19h00

2.2.2. Mesures de publicité

2.2.2.1. Annonces légales

Conformément aux dispositions de l'art. R123-11 du code de l'Environnement, un avis d'enquête est paru dans 2 journaux locaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les 8 premiers jours.

Le tableau ci-dessous en précise les modalités.

	Nom du 1 ^{er} journal	Nom du 2 ^{ème} journal
1ère parution	L'EST REPUBLICAIN le 13 août 2025	LA TERRE DE CHEZ NOUS le 15 août 2025
2ème parution	L'EST REPUBLICAIN le 5 septembre 2025	LA TERRE DE CHEZ NOUS Le 5 septembre 2025

2.2.2.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête

- Un avis d'enquête a été affiché 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Byans Sur Doubs et de Grand Besançon Métropole.
- Ce même avis d'enquête a également été publié dans les mêmes conditions de délais sur le site Internet de Grand Besançon Métropole.

L'affichage à proximité de la mairie de Besançon a été constaté par mes soins pendant l'enquête et à Byans-sur-Doubs lors de chacune de mes permanences et de mes passages.

2.2.2.3. Autres mesures supplémentaires

Aucune autre mesure relative à la diffusion telle la distribution de flyers ou du système panneau Pocket n'a été utilisée.

2.2.3. Modalités de mise à disposition du dossier pendant la durée de l'enquête

Le dossier a été consultable en version papier :

- A la mairie de Byans Sur Doubs, sise 1, place de l'église à 25320 Byans Sur Doubs à l'occasion des horaires d'ouverture au public (les mardis et vendredis de 16h30 à 19h00 ainsi que les samedis de 9h00 à 11h30).
- Au Grand Besançon Métropole, Mairie de Besançon, Mission PLUI, 2, rue Megevan à 25000 Besançon du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le public pouvait également prendre connaissance du dossier par le biais du registre numérique accessible à l'adresse www.registre-dematerialise.fr/6536, ainsi que sur le site Internet de Grand Besançon Métropole.

Enfin un poste informatique, sur lequel était consultable le dossier, était mis à disposition du public dans les locaux de l'agglomération du GRAND BESANCON, 2 rue Mégevand à BESANCON, pendant les périodes d'ouverture au public.

Ces dispositions sont prévues par les articles L 123-12 et R123-10 du Code de l'Environnement.

2.2.4. Modalités de dépôt des observations

- ✓ Sur les registres papiers pendant les heures ouverture à la mairie de Byans Sur Doubs et à l'accueil de GBM.
- ✓ Lors des permanences du Commissaire Enquêteur (observations orales ou écrites).
- ✓ Par courrier à l'attention du Commissaire enquêteur, adresse de la mairie de Byans Sur Doubs (1 Place de l'Eglise).
- ✓ Par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-6536@registre-dematerialise.fr
- ✓ Sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6536>

Pour rappel, ces *dispositions* sont prévues par art L123-13 et R123-13 du Code de l'Environnement.

3. DEROULEMENT de l'ENQUETE

3.1. Réunions/contacts/visites

3.1.1. Réunions/contacts avec Grand Besançon Métropole

Le 24 juillet 2025 :

Une première réunion s'est tenue dans les locaux de Grand Besançon Métropole le 24 juillet 2025 pour aborder l'enquête et son contexte ainsi que pour lister le rythme des permanences en Mairie de Byans Sur Doubs.

J'ai pu également prendre connaissance des différents avis déjà formulés dont celui du Conseil Départemental, celui de la Direction des Territoires, de la DREAL et de la Chambre de Commerce et d'industrie.

Le 13 août 2025 :

Pour faire suite cette première réunion et notamment pour prendre en charge le dossier d'enquête, une seconde réunion s'est déroulée dans les locaux de Grand Besançon Métropole le 13 août 2025.

Le 19 septembre 2025 :

Une réunion d'évaluation s'est tenue à partir de 10 heures dans les locaux de Grand Besançon Métropole.

Elle a permis de préciser les modalités de déroulement de l'enquête et de compléter l'information du commissaire enquêteur sur le projet.

Enfin, le 1^{er} septembre 2025, à l'occasion de la première permanence et lors d'une prise de contact informelle, le Maire de Byans Sur Doubs nous a confié que le projet retenait très peu l'attention de ses administrés. A cette occasion, il nous a remis l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal classé 2025/18 daté du 19 juin 2025 qui mentionne que le conseil municipal approuve la modification N° 1 du PLU de la commune pour créer le STECAL faisant l'objet de cette enquête publique.

3.1.2. Visite des lieux

Visite du site le vendredi 29 août 2025 :

Après avoir vainement tenté de joindre téléphoniquement le porteur de projet - finalement indisponible car séjournant à l'étranger -, j'ai procédé seul à une première visite du site le vendredi 29 août 2025. J'ai en effet apprécié comme nécessaire de prendre connaissance des lieux avant le début de l'enquête publique prévue le 1 septembre 2025 et tout particulièrement avant la première permanence.

L'accès étant interdit, j'ai uniquement visualisé le site en empruntant des chemins ouverts au public. A cette occasion, j'ai noté qu'un grillage plus ou moins entretenu et endommagé entourait la propriété et que des panneaux interdisant l'accès étaient disposés... A noter qu'une pancarte mentionnant « danger mines » était mise en évidence sur la porte d'accès principale de la propriété.

Le manque d'entretien forestier (arbres tombés sur la clôture,...) et la densité des frondaisons entravaient régulièrement une bonne perception visuelle du site concerné.

Visite du site le jeudi 4 septembre 2025

Le jeudi 4 septembre 2025, une visite du site avec le porteur de projet a été convenue. Arrivé sur place, ce dernier a alors précisé que des représentants de la mission PLUI du Grand Besançon Métropole allaient se joindre à nous.

A cette occasion, des plans du site ont pu être présentés et commentés par le porteur de projet lors de la visite des lieux incluant les chemins d'accès déjà existants ou à créer, les lieux de stockage, le parking ainsi que l'emplacement projeté de nombreuses cabanes et leurs sentiers de desserte.

Le futur emplacement des aires de stationnement et les chemins piétons ont été abordés ainsi que les questions de sécurité dont le projet de clôture possiblement doublée d'une haie vive.

Le « verger » d'environ 1 hectare, en cours de réhabilitation, et le ruisseau, qui coule de façon permanente et qui traverse le site ont été visualisés.

Les délimitations du terrain ont été abordées car une parcelle appartenant à un propriétaire et étrangère au projet existe sur le site. Une servitude d'accès à cette parcelle s'impose et devrait être utilisée pour assurer l'entretien forestier.

D'une manière générale, il ressort que le site apparaît comme non récemment entretenu, de nombreux arbres cassés ou déracinés par les intempéries jonchant le sol...Des abris dégradés appartenant à l'ancien propriétaire sont encore en place. De même, l'étang et les différentes mares apparaissent comme non curés et envahis par la vase qui semble atrophier le milieu.

A noter la probable présence de nombreux ragondins attestés par des traces de passages très marqués menant aux plans d'eau.

3.2. Déroulement des permanences

Les dates des permanences ont été définies en concertation avec la mission PLUi de l'agglomération du GRAND BESANCON METROPOLE.

Les 4 permanences, au cours desquelles aucun incident n'est à signaler, ont été tenues comme prévu par l'arrêté d'organisation d'enquête à la mairie de Byans-sur-Doubs :

- ☞ Le lundi 1 septembre 2025 de 9h à 11h30
- ☞ Le samedi 13 septembre 2025 de 9h à 11h30
- ☞ Le mardi 23 septembre 2025 de 15h à 19h
- ☞ Le mardi 30 septembre 2025 de 16h à 19h

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, sans difficulté concernant l'accueil du public.

Le commissaire enquêteur est resté disponible pendant toute la période et la durée des permanences.

3.3. Réunion publique

La présente enquête publique unique n'a pas nécessité d'organiser une réunion publique.

3.4. Formalités de clôture

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation d'enquête, l'enquête a été close le 30 septembre 2025 à 19h.

Le registre d'enquête de Byans-sur-Doubs ne m'a été pas remis le 30 septembre 2025 à 19h00 à l'issue de la dernière permanence car « égaré » (voir procès-verbal des observations et conclusions).

Celui du Grand Besançon Métropole m'a été remis le 6 octobre 2025 par une responsable de la Mission PLUI – Département Urbanisme - suite à mon transport dans les locaux de l'intercommunalité. J'ai alors pu procéder aux formalités de clôture.

3.5. Bilan de la participation du public

Lors des quatre permanences, je n'ai reçu aucune personne. L'enquête n'a recueilli aucune observation, ni en mairie de Byans Sur Doubs, ni à Grand Besançon Métropole, ni par voie postale, ni par voie dématérialisée.

Toutefois, il ressort que 1 166 visiteurs uniques ont consultés le site WEB et 577 ont téléchargé au moins un document, ce qui témoigne toutefois d'un certain intérêt du public pour ce projet.

3.6. Remise du Procès-verbal de synthèse et réception du Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 6 octobre 2025 au Maître d'Ouvrage. Ce dernier a été invité à transmettre son mémoire en réponse dans le délai légal imparti de 15 jours.

Le mémoire en réponse signé m'a été transmis par mail le 17 octobre 2025.

4. AVIS de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE et des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

4.1. Absence de Contribution de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e)

Saisie le 5 juin 2025, la MRAe ne s'est pas prononcée dans le délais de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du Code de l'Environnement.

En consultant le site de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Bourgogne Franche-Comté apparaît une mention indiquant une absence d'avis (dossier référencé 002587/KK AC PLU).

4.2. Sur les contributions des Personnes Publiques Associées

Concernant la région de Bourgogne Franche-Comté : dans la mesure où la commune de Byans Sur Doubs est intégrée au périmètre SCOT Besançon Cœur Franche-Comté, la région ne délivre aucun avis sur cette procédure (référence 2025/88GL/HM datée du 22 juillet 2025).

Concernant le département du Doubs : avis défavorable le 28 juillet 2025 :

- Au titre de la prise en compte des milieux humides et notamment car la notice explicative de la modification du PLU ne présente ni l'application de la séquence ERC (Eviter, réduire, compenser), ni les études floristiques et sondages pédologiques permettant de statuer sur le caractère humide du site.
- Le ruisseau de l'étang a fait l'objet d'un diagnostic global établi par la Fédération de Pêche du Doubs en 2016 faisant état de la présence, certes en quantité limitée, d'espèce de poissons de valeur patrimoniale telle le chabot. Malgré l'état physique dégradé du ruisseau, la persistance d'un certain potentiel biologique avait généré un projet de restauration sans que des suites soient données par Grand Besançon Métropole.
- La situation réglementaire du plan d'eau n'est pas détaillée dans la notice.

- La notice explicative ne précise pas quel sera le milieu récepteur d'un éventuel dispositif d'assainissement autonome ou de système de toilette sèche ni si un raccordement au réseau n'est pas possible.

Concernant la CCI Saône-Doubs : avis favorable pour cette modification qui va dans le sens du développement économique local tout en respectant les réglementations supra communale) (réponse datée du 17 juin 2025).

Concernant la DDT du Doubs : avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques ci-dessous, notamment :

- En complétant la notice de présentation sur le volet urbanisme et le volet assainissement.
- En apportant au stade du projet, des précisions afin de déterminer s'il est soumis aux rubriques 3310 et 3220 de la nomenclature IOTA.

Concernant la DREAL Bourgogne Franche-Comté : le projet de création d'hébergements insolites sur le territoire de la commune de Byans Sur Doubs (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale (arrêté daté du 16 février 2024).

Concernant le SCoT : avis favorable en date du 7 août 2025, le projet étant compatible avec le SCoT arrêté le 8 juillet 2025.

Concernant la CCI Saône-Doubs : avis favorable en date du 17 juin 2025

Concernant la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : avis défavorable

- Il est préconisé de réduire drastiquement la superficie du STECAL, de mettre en place une stratégie d'évitement/réduction (Zone Np et zones humides, d'attester la non soumission à la rubrique 3310 de la nomenclature IOTA spécifiques aux zones humides, de préciser les règles d'implantation et de densité, de limiter la hauteur des installations au sol à 6 mètres et à un niveau de plancher concernant les cabanes dans les arbres.

5. ANALYSE des OBSERVATIONS et COMMENTAIRES du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Durant toute la durée de l'enquête publique, aucune observation du public n'a été faite sur ce projet, aucune requête spécifique n'a donc été formulée lors de mes permanences en Mairie et aucune visite n'a eu lieu.

Les différents registres papiers ou numériques n'ont pas été utilisés et je n'ai reçu aucun courrier.

Il apparaît donc que ce projet n'est pas source d'opposition manifeste, ni même d'interrogation ou de curiosité pour les habitants du village et plus généralement ceux de ce secteur géographique concerné.

A noter qu'aucune association sportive, de loisir ou de défense de l'environnement ne s'est manifestée alors que le projet aborde le milieu humide et forestier.

Malgré l'absence de contributions, il m'a semblé opportun de rédiger quelques commentaires. Ces derniers, qui apparaissent ci-dessous, sont le fruit d'une analyse minutieuse du dossier ainsi que de

très nombreuses recherches documentaires sur des projets similaires qui ont été mis en place au niveau national.

Concernant l'environnement et la santé humaine ou animale :

Même si le PLU de la commune a classé le terrain en zonage naturel à préserver, la DREAL a conclu dans son argumentation du 16 février 2024 que les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaines sont considérés comme « non notables ».

Concernant la préservation de l'environnement, les cabanes flottantes ne nécessitent pas de fondations car elles reposent sur un plancher en bois soutenus par des flotteurs constitués de barils de plastique remplis d'air et les planchers flottants seront implantés sur des pieux.

Les cabanes arboricoles nécessitent d'être fixées aux arbres qui les accueillent selon un protocole validé par l'ONF et n'ont donc pas d'impact direct sur la zone humide identifiée puisque situées en hauteur.

Le porteur de projet s'astreint à la remise en état du site après l'aménagement paysager tels le curage des étangs et les ouvrages réalisés sur l'eau. Les cabanes, le cas échéant, sont démontables.

Les cheminements du site (pour certains déjà existants), les conditions d'accès et de dessertes des cabanes, des locaux techniques et de la zone de stationnement respecteront les exigences environnementales conformément à la notice technique et les indications contenues dans le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations.

L'organisation du périmètre du STECAL en micro zones (voir mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations) dégage toute contrainte spécifique concernant les clôtures. Enfin, des clôtures non vulnérantes pour le passage de la faune (hauteur limitée, zone libre de circulation en partie basse...) sont prévues.

Les espèces animales endémiques, strictement protégées et évoluant dans un biotope humides (écrevisse à pattes blanches, crapaud sonneur à ventre jaune...) ne sont plus répertoriées dans les plans d'eaux concernés. Même si le site a fait l'objet d'un inventaire de la fédération de pêche du Doubs en 2016, un contact téléphonique avec cette structure et ses services techniques le 24 octobre 2025 fait état d'un intérêt piscicole non remarquables. La fédération de pêche du Doubs est une association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 7 février 2013.

A noter que le site était auparavant exploité par un particulier, un habitant du village désormais décédé, qui pratiquait la pêche et la ranculture. Ce dernier n'omettait pas de déclarer administrativement les vidanges de ses plans d'eau comme l'atteste la déclaration référencée N° 25-2009-00170 transmise à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Doubs le 3 décembre 2009.

Par ailleurs, concernant la faune sauvage, la mise en place du STECAL - et donc de ce projet touristique est susceptible d'entraver la prolifération des ragondins (*myocastor coypus*), animal classé au premier groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). La commune de Byans Sur Doubs est en effet précisément notée dans l'arrêté du 3 août 2023 pris par la Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires visant cette espèce invasive. Ce rongeur est porteur sain de la leptospirose, maladie animale transmissible à l'homme dont un cas a été détecté en septembre 2024 dans le village limitrophe d'Osselle.

Aussi, d'après nos recherches, la mise en place du STECAL et à fortiori des cabanes et bâtiments projetés apparait comme sans conséquence sur la santé humaine ou animale.

L'impact faunistique et notamment piscicole apparaît comme sans objet et les habitations projetées apparaissent comme bien insérées dans le paysage existant.

Concernant l'offre touristique :

L'orientation 3, Axe 2 du PADD dispose qu'il est nécessaire de développer l'offre touristique...Ce projet s'inscrit dans la volonté des auteurs du PLUI d'autant plus qu'il est porté par la compétence « tourisme » de Grand Besancon Métropole.

Cet intérêt touristique, par ailleurs désigné dans la contribution de la CCI Saône-Doubs, est donc souligné.

Concernant les principes de développement durable :

L'orientation 4, Axe 2 du PADD dispose qu'il faut promouvoir les principes de développement durable en soutenant les démarches environnementales de l'urbanisme. Les techniques de construction déjà énumérées répondent à cette exigence et il apparaît que le fonctionnement et l'utilisation des cabanes pendant leur période d'exploitation ont également été pensés dans cette logique...La maîtrise et l'autosuffisance énergétique, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture alimentant plusieurs batterie pour restituer l'énergie à la demande l'atteste tout comme la maîtrise de la consommation et du traitement de l'eau. L'équipement des cabanes en toilettes sèches, le tri sélectif, le compostage vont dans ce sens.

Aussi, il apparaît que le projet de modification du PLU ne contrarie pas les orientations générales du PADD et ne porte pas atteinte à son économie générale.

Clos le 27 octobre 2025

Pascal LAITHIER

Commissaire Enquêteur désigné



GLOSSAIRE :

MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale

OAP : Opération d'Aménagement et de Programmation

PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable

PLU : Plan Local de l'Urbanisme

PPA : Personnes Publiques Associées

SCoT : Schéma de Cohérence Territorial

PIECES ANNEXEES AU RAPPORT

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des observations.

Annexe 2 : Mémoire en réponse aux observations du Maître d’Ouvrage.